

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Titre	1
1.2 Territoire assujéti.....	1
1.3 Autres lois applicables	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.5 Plan de zonage	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.6 Système de mesure	2
1.7 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction	2
1.8 Répartition du territoire municipal en zones.....	2
1.9 Interprétation des tableaux.....	2
1.10 Définitions.....	2
Schéma des cours.....	26
schéma des constructions.....	27
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	28
2.1 Application du règlement.....	28
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application	28
2.3 Interventions assujétiées.....	28
2.4 Infraction et pénalité.....	28
2.5 Recours civils	29
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	30
3.1 Droits acquis généraux	30
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	30
3.3 Remplacement d'un usage dérogatoire	30
3.4 Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain.....	31
3.5 Extension de l'usage dérogatoire d'une construction	31
3.6 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire	31
3.7 Enseignes et panneaux réclames dérogatoires.....	31
3.8 Remplacement d'une construction dérogatoire	31
3.9 Déplacement d'une construction dérogatoire	32
3.10 Bâtiments d'élevage dérogatoire.....	32
3.11 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire sinistrée ou abandonnée	32
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	33
SECTION 1- -DISPOSITIONS SUR LES COURS	33
4.1 Cour avant minimale	33
4.2 Cour avant résiduelle	34
4.3 Cour latérale.....	34
4.4 Cour arrière	36
SECTION 2- DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	38
4.5 Généralité.....	38

4.6 Dimensions du bâtiment principal	38
4.7 Hauteur du bâtiment principal	38
SECTION 3 - DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	39
4.8 Généralités	39
4.9 Bâtiments accessoires pour usage résidentiel.....	39
4.10 Bâtiments accessoires pour usage commercial.....	39
4.11 Bâtiments accessoires pour usage industrielle.....	40
4.12 Bâtiments accessoires pour usage publique	40
4.13 Dimensions et nombre maximal de bâtiments accessoires pour les usages résidentiels	40
4.14 Normes d'implantation	40
4.15 Dimensions des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels en bordure du petit Lac St-François.....	41
4.16 Dimensions des bâtiments accessoires pour les autres usages	41
4.17 Hauteur.....	41
4.18 Exceptions pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles	41
4.19 Silo	41
SECTION 4 - DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES.....	42
4.20 Abris d'auto temporaires	42
SECTION 5 - DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES.....	43
4.21 Forme des bâtiments	43
4.22 Forme des toits	43
4.23 Véhicules utilisés comme bâtiment.....	43
4.24 Matériaux de revêtement extérieur	43
4.25 Nombre de matériaux.....	44
4.26 Harmonisation des matériaux	44
4.27 Délai d'exécution des travaux	44
SECTION 6 - DISPOSITIONS SUR LES MURS, LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES BOÎTES AU LETTRES..	45
4.28 Clôtures	45
4.29 Clôtures à neige	45
4.30 Clôture en zone agricole	45
4.31 Clôture pour entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts.....	45
4.32 Fil barbelé.....	46
4.33 Haies	46
4.34 Dispositions spécifiques à l'entreposage dans les zones commerciales et industrielles	46
4.35 Dispositions spécifiques aux cours d'école.....	46
4.36 Boîtes aux lettres	46
SECTION 7 - DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION	47
4.37 Généralités	47
4.38 Droits acquis.....	47
4.39 Nombre minimal de cases de stationnement.....	47
4.40 Aménagement des aires de stationnement	48
4.41 Accès au terrain et aux aires de stationnement.....	49
4.42 Aires de manutention	49
4.43 Localisation des aires de manutention.....	49
4.44 Dimensions des aires de manutention.....	49
4.45 Aménagement des aires de manutention	49
4.46 Usages interdits dans les cours donnant sur l'autoroute 55	50
SECTION 8 - DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS.....	51

4.47 Généralités	51
4.48 Normes d'implantation d'une piscine	51
4.49 Obligation de clôturer	51
4.50 Trottoir	52
4.51 Accessoires connexes à la piscine	52
4.52 Normes d'implantation d'un spa	52
4.53 Éclairage d'une piscine ou d'un spa	52
SECTION 9 - DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES	53
4.54 Généralités	53
4.55 Normes d'implantation	53
SECTION 10 - DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	54
4.56 Entreposage extérieur en zone commerciale et industrielle	54
4.57 Entreposage extérieur en zone résidentielle.....	54
4.58 Entreposage extérieur en zone publique et agricole.....	54
4.59 Entreposage extérieur en bordure de l'autoroute 55	54
4.60 Déchets, rebuts et vidanges.....	55
4.61 Entreposage extérieur de bois de chauffage	55
4.62 Entreposage extérieur de bois de chauffage en zone agricole et agro-forestières et récréo-forestières....	56
4.63 Étalage extérieur pour certains usages	56
4.64 Étalage extérieur pour fins de promotion	577
SECTION 11 - DISPOSITIONS SUR L'AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES	58
4.65 Généralités	58
4.66 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	58
4.67 Localisation des enseignes	59
4.68 Structure et conception d'une enseigne.....	59
4.69 Format de l'enseigne.....	59
4.70 Interdictions applicables à l'ensemble du territoire	59
4.71 Éclairage des enseignes	60
4.72 Entretien et permanence d'une enseignes	60
4.73 Règles de calcul	61
4.74 Norme d'implantation et de dimension des enseignes	61
4.75 Norme relative à l'affichage.....	63
SECTION 12 - DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES	64
4.76 Antennes traditionnelles.....	64
4.77 Antennes Paraboliques	64
SECTION 13 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU	65
4.78 Aménagement des espaces libres	65
4.49 Plantation d'arbres prohibée	65
4.80 Triangle de visibilité.....	65
4.81 Aménagement d'un plan d'eau	65
4.82 Foyers extérieurs	65
4.83 Éclairage	66
SECTION 14 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON ET LES ROULOTTES DE CHANTIER	67
4.84 Implantation d'une maison mobile	67
4.85 Implantation d'un véhicule récréatif motorisé ou non et d'une roulotte de chantier.....	67
SECTION 15 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES.....	68
4.86 Fondations.....	68

4.87 Dimension des bâtiments.....	68
4.88 Bâtiment accessoire.....	68
4.89 Stationnement.....	68
SECTION 16 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE	69
4.90 Généralités.....	69
4.91 Normes d'implantation.....	69
4.92 Norme de stationnement.....	69
4.93 Opération.....	69
SECTION 17 - DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES ET LES LOGEMENT DANS DES LOCAUX COMMERCIAUX	70
4.94 Généralités.....	70
4.95 Dimension de L'habitation intergénérationnelle.....	70
4.96 Logement à l'intérieur de bâtiments commerciaux.....	70
SECTION 18 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL.....	71
4.97 Généralités.....	71
4.98 Nombre de résidents et d'occupants.....	71
4.99 Aménagement de l'établissement.....	71
4.100 Superficie des chambres.....	71
4.101 Nombre d'issues.....	71
4.102 Normes d'affichage.....	71
SECTION 19 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES.....	72
4.103 Dépôts de neiges usées.....	72
4.104 Zone tampon entre l'autoroute 55 et toute résidence ou toute institution.....	72
4.105 Normes d'implantation en bordure d'une route publique numérotée.....	72
4.106 Cour de ferraille.....	73
4.107 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés.....	73
4.108 Zones industrielles.....	73
4.109 Puits et prises d'eau communautaires.....	73
4.110 Ancien dépotoir.....	73
4.111 Champ de tir.....	73
SECTION 20 - NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	74
4.112 Ouvrages autorisés sur la rive.....	74
4.113 Remise à l'état naturel des rives.....	76
4.114 Exceptions près des bâtiments (remise à l'état naturel des rives).....	76
4.115 Revégétalisation des rives.....	77
4.116 Exception près des bâtiments (revégétalisation des rives).....	77
4.117 Ouvrages autorisés sur le littoral.....	78
4.118 Certificat d'autorisation.....	78
SECTION 21 - NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES	79
4.119 Zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.....	79
4.120 Zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans.....	81
4.121 Certificat d'autorisation.....	81
SECTION 22 - NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN QUAI, D'UN MONTE BÂTEAU ET D'UNE MARINA.....	82
4.122 généralité.....	82
4.123 Dimension du quai.....	82
4.124 Nombre de quais.....	82
4.125 Matériaux.....	82

4.126 Marina	82
4.127 Certificat d'autorisation.....	82
SECTION 23 - NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES	83
4.128 Ouvrages permis dans les marécages	83
SECTION 24 - NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION	84
4.129 Ouvrages et usages permis dans une zone d'érosion.....	84
SECTION 25 - NORMES RELATIVES AU SYSTÈME DE GÉOTHERMIE.....	85
4.130 Généralité.....	85
SECTION 26 - NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	86
4.131 Normes générales d'abattage d'arbres.....	86
4.132 Abattage le long d'un chemin public	87
4.133 Abattage d'arbres sur les pentes fortes	87
4.134 Normes applicables aux zones agricoles et agro-forestière	88
4.135 Normes applicables aux zones récréo-forestières.....	88
4.136 Normes applicables dans un territoire d'intérêt écologique	89
4.137 Normes applicables à la zone RV-4.....	89
4.138 Certificat d'autorisation.....	89
SECTION 27 - DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING.....	90
4.139 Zones autorisées pour les terrains de camping non aménagés.....	90
4.140 Zones autorisées pour les terrains de camping aménagés.....	90
4.141 Zones autorisées pour les terrains de camping semi-aménagés	90
4.142 Superficie minimale et densité brute.....	90
4.143 Nombre maximal d'emplacements.....	90
4.144 Marges de recul	91
4.145 Bâtiments	91
4.146 Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires sur les terrains de camping aménagés.....	91
4.147 Limitation de l'utilisation d'un emplacement.....	91
4.148 Contenants à ordures.....	92
4.149 Voie de circulation pour véhicule	92
SECTION 28 - DISPOSITIONS RELATIVE AUX PANNEAUX PHOTO-VOLTAÏQUES	93
4.150 Généralités	93
4.151 Normes de constructions	93
4.152 Panneaux photo-voltaïques	93
4.153 Réservoirs	93
4.154Conduits	93
4.155Certificat d'autorisation.....	93
4.156 Hors fonctionnement.....	93
SECTION 29 - DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS	95
4.157 Stations services, poste d'essence et lave-autos	95
4.158 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	95
SECTION 30 - DISPOSITIONS RELATIVE AUX VENTES DE GARAGE	96
4.159 Conditions applicables	96
SECTION 31 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES	97
4.160 Généralités.....	97
4.161 Implantation des éoliennes	97
4.162 Bruit.....	97

4.163 Apparence des éoliennes.....	97
4.164 Aménagement aérien.....	97
4.165 Hors fonctionnement.....	97
4.166 Certificat d'autorisation.....	98
SECTION 32 - DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	99
4.167 Généralités.....	99
4.168 Secteurs permis.....	99
4.169 Implantation des systèmes extérieurs de chauffage.....	99
4.170 Certificat d'autorisation.....	99
4.171 Hors fonctionnement.....	100
SECTION 33 - DISPOSITIONS SUR LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS OU AUTRES OUVRAGES DÉSAFFECTÉS	101
4.172 Démolition de bâtiment et construction désaffectée.....	101
SECTION 34 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REMANIEMENT DES SOLS	102
4.173 Généralités.....	102
4.174 Mesures de mitigation.....	102
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	104
SECTION 1- NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....	104
5.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	104
5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	120
5.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	121
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRE RISIDUELLES FERTILISANTES	122
5.4 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole protégée.....	122
5.5 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole protégée.....	122
5.6 Normes sur le stockage des M.R.F. au sol.....	122
5.7 Distances séparatrices d'épandage e.....	123
5.8 Certificat d'autorisation.....	123
CHAPITRE 6 - CLASSIFICATION DES USAGES	124
SECTION 1 - USAGES PRINCIPAUX	124
6.1 Généralités.....	124
6.2 Groupe résidentiel.....	124
6.3 Groupe commercial.....	125
6.4 Groupe communautaire.....	128
6.5 Groupe industriel.....	129
6.6 Groupe agricole et forestier.....	131
SECTION 2 - USAGES SECONDAIRES.....	133
6.7 Généralités.....	133
6.8 Établissement de services personnels.....	133
6.9 Établissement de services professionnels.....	133
6.10 Établissement de services d'affaires.....	133
6.11 Établissement de services artisanaux.....	134
6.12 Atelier de fabrication et de réparation.....	134
6.13 Commerce de vente de produit du terroir.....	134

**CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE 135**

SECTION 1 - USAGES PERMIS..... 135

7.1 Généralités	135
7.2 Usages spécifiquement prohibés sur tout le territoire.....	135
7.3 Règles d'interprétation de la grilles des usages et des constructions autorisés par zone	135
7.4 Grille des usages et des constructions autorisés par zone	136
7.5 Renvois	157

SECTION 2 - NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE 158

7.6 Généralités	158
7.7 Règle d'interprétation de la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone	158
7.8 Dérogation à la marge de recul avant minimale	158
7.9 Dérogation à la marge latérale.....	158
7.10 Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones	158

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage »	<i>TITRE</i>	<i>1.1</i>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	<i>1.2</i>
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi	<i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i>	<i>1.3</i>
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le zonage ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont le Règlement numéro 91-14 et ses amendements subséquents.	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	<i>1.4</i>
Le plan de zonage numéro SFX-Z-01 préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date de novembre 2009 signé par le maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.	<i>PLAN DE ZONAGE</i>	<i>1.5</i>

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

***SYSTÈME DE
MESURE*** **1.6**

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesures anglaises est donné à titre indicatif seulement.

***DIVERGENCE
ENTRE LES
RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE
LOTISSEMENT ET
DE CONSTRUCTION*** **1.7**

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

***RÉPARTITION DU
TERRITOIRE
MUNICIPAL EN
ZONES*** **1.8**

Pour les fins d'application du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Pour des fins d'identification et de référence, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan de zonage par des lettres et des chiffres. Les lettres réfèrent à la fonction prédominante de la zone. Le chiffre désigne la situation géographique de la zone.

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée. Ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

***INTERPRÉTATION
DES TABLEAUX*** **1.9**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS **1.10**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins cinq (5) arbres d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

Abattoir

Bâtiment où l'on abat les animaux de boucherie.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules. L'un des côtés de l'abri est fermé par mur du bâtiment principal.

Abri d'auto temporaire

Construction temporaire dont la structure est démontable et dont l'utilisation prévue est le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et installée pour une période de temps limitée.

Abri forestier

Bâtiment sommaire construit en milieu forestier, qui ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Abri pour embarcation

Construction érigée sur un terrain riverain, comprenant un toit fermé sur 3 côtés et destinée à abriter une embarcation. L'aménagement d'un abri pour embarcation sur le littoral est totalement interdit.

Âge d'exploitation des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2).

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Arbres d'essences commerciales

1. Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

2. Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Auberge

Établissement d'hébergement qui offre à une clientèle de passage la location de chambres meublées et des services de restauration.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il est érigé. Les conteneurs ne peuvent servir de murs. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre au D.H.P.

Boues

Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Boues stabilisées

Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au Guide *sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes*, rédigé par le ministère de l'Environnement en février 2004.

Cabane à sucre

Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de la transformation de l'eau d'érable en produit d'érable (sirop d'érable, autres produits) et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Cabane à sucre commerciale

Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de nature commerciale et récréative complémentaire à l'agriculture telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, ballade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Camping

Voir la définition de terrain de camping.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent pour plus de cinquante pourcent(50%) du périmètre du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chalet ou maison de villégiature

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature et utilisé pour une période maximale de 180 jours par année.

Chemin

Voir la définition de rue.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ce chemin doit être inférieur à quinze pourcent (15%) du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chenil

Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Classification C-P-O :

Classification donnée aux M.R.F. par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O). »

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pourcent (70%) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100 m³) apparents par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe forestière

Coupe d'au moins 5 arbres d'essences commerciale de plus de 10 cm au D.H.P

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

Cour arrière (voir schéma des cours p. 24)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant (voir schéma des cours p. 24)

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant minimale (voir schéma des cours p. 24)

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour avant résiduelle (voir schéma des cours p. 24)

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour de ferraille

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Cour latérale (voir schéma des cours p. 24)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage

Dépanneur

Établissement de vente au détail de desserte locale ou de première nécessité.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Écurie privée

Écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal.

Emprise

Surface occupée par une route, les fossés et une bande de terrain additionnelle, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelconque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informée, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat

Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent

Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne rattachée au mur de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire

Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Enseigne sur muret

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du muret.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue

Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Entrée charretière

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre la rue et un stationnement auquel elle donne accès.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises rangées temporairement sur le terrain.

Entreposage des boues

Activité visant à entreposer des boues en vue de les épandre en milieu agricole ou forestier.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

Éolienne commerciale

Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter directement en énergie (sans l'intermédiaire du

réseau public de distribution d'électricité), les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

Épandage des M.R.F.

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux (2) établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit avoir une entrée distincte.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un étage n'est pas inférieur à 2,4 mètres ni supérieur à 3,6 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, la hauteur doit être la même à plus de quatre-vingt-cinq pourcent (85%) de la superficie de plancher de l'étage.

Étalage extérieur

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment aux fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

Façade

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Faîte de toit

Ligne horizontale du sommet d'un toit, formée par l'intersection de deux rampants.

Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain.

Fondation

Partie de la construction permettant d'asseoir solidement un bâtiment et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis et les pieux.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

Galerie

Balcon ouvert avec issu menant au sol, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteur ou de la machinerie.

Garage privé

Un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gazebo

Construction s'apparentant à une galerie, rattaché ou non au bâtiment principal, fermé ou non par un moustiquaire, conçu pour les activités de détente, d'utilisation saisonnière.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du

bâtiment.

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence ou les dépendances de celles-ci, qui offre en location au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

Habitable

Réfère aux normes du Code national du bâtiment concernant l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment comprenant deux (2) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation en rangée (voir schéma des constructions p. 25)

Signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants doivent être apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que : 1) elles n'ont qu'une seule adresse civique; 2) elles ne sont munies que d'un seul système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation; 3) elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation. Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées.

Habitation isolée (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage naturel sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

Habitation multifamiliale (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment comprenant quatre (4) logements ou plus et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment comprenant trois (3) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment comprenant un seul logement

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Mesure verticale prise entre la fondation et jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Immeuble protégé (définition utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles)

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens de Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation à forte charge d'odeur

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1) tel qu'identifié au paramètre C dans le présent règlement.

Au sens du règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

Installation à forte charge d'odeur dérogatoire

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non-conforme au présent règlement, dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

Inspecteur en bâtiment

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque

Construction temporaire servant ou destinée à servir à la vente au détail de produits agricoles (fruits et légumes frais, les produits de l'érable) et comprenant la vente d'arbres de Noël.

Lac

Tout lac identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Largeur d'un terrain

Largeur d'un terrain par rapport à la rue. Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Ligne arrière

Ligne séparant deux lots ou terrains qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale.

Ligne avant

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ligne latérale

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) destinées à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, pour la cuisson, pour dormir et possédant une entrée distincte.

Lot distinct

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot de coin

Lot ayant front sur une (1) ou deux (2) rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot de coin transversal

Lot ayant front sur une (1) ou plusieurs rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot intérieur

Lot ayant front sur une (1) seule rue tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot transversal

Lot délimité par deux (2) lignes avant situées à l'opposé l'une de l'autre tel qu'illustré au schéma des cours.

Lotissement

Action de procéder à une opération cadastrale.

Maison d'accueil

Établissement aménagé à même un logement où, en considération de paiement, sont louées comme domicile, de (3) trois à (10) dix chambres, à des personnes dont l'état nécessite un encadrement visant à maintenir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial.

Maison d'habitation

Pour l'application des normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est

propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année et pour être déplacée vers son propre châssis et un dispositif de roues amovibles ou sur une plate-forme vers sa destination finale. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Marge de recul

Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un gazebo, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marécage

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques et identifiées au plan de zonage SFX-Z-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Marina

Équipement ou aménagement rattaché à la rive ou non et destiné à l'amarrage ou à la mise à l'eau de bateaux ou de toute autre embarcation.

Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence): abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieu humide

Voir marécage

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout

changement de son usage.

Monte bateau

Appareil temporaire, déposé sur le littoral, pour soulever de l'eau, à l'aide d'un système mécanique, une embarcation.

M.R.F. :

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du Développement durable et des parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques. »

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destinée à servir en commun à des bâtiments contigus. Il doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouverture

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Ouvrage

Équipement ou infrastructure relatifs à l'usage, mais qui ne comprend pas l'abattage d'arbres.

Panneau-réclame

Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Parc de maisons mobiles

Terrain comportant au moins cinq (5) lots qui sont destinés à recevoir des maisons mobiles.

Parc

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Pente

Angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant deux (2) points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot et l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage.

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Piscine

Piscine creusée ou hors terre, gonflable ou non, d'une profondeur supérieure à 46 centimètres, conçu pour la natation ou pour d'autres activités aquatiques.

Les spas et les bains tourbillons ne sont pas considérés comme étant une piscine.

Piscine gonflable

Piscine gonflée d'un diamètre supérieur à 3.66 mètres et d'une profondeur supérieure à 46 centimètres.

Plan de gestion

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro pour chacun des lots. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du registre du cadastre.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu par la superficie totale d'un ou des bâtiments sur la superficie du terrain.

Pourvoirie

Personne physique ou morale qui offre, contre rémunération, de l'hébergement (incluant le camping) et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Profondeur moyenne minimale d'un terrain

Profondeur moyenne d'un terrain par rapport à la rue se calculant en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales de lot.

Quai

Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage, l'amarrage des embarcations et le passage de personnes. On utilise ces aménagements pour le transbordement des passagers et du matériel. Les termes embarcadères et débarcadère sont aussi couramment utilisés pour

désigner ce type d'ouvrage.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Rénovation d'ouvrages, de constructions ou de bâtiments

Travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et la fonctionnalité d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus d'un niveau moyen du sol (premier étage).

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %) pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

Roulotte de chantier

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, utilisé pour un usage saisonnier ou temporaire, d'une longueur maximale de 12 mètres et d'une largeur inférieure à 3,5 mètres.

Route publique numérotée

Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Sablrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2).

Saillie

Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

Silo

Construction cylindrique en hauteur utilisée comme bâtiment accessoire aux usages agricoles et industriels et servant à entreposer des matériaux secs, en vrac produits ou utilisés sur place.

Site de camping

Voir terrain de camping.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

Solarium

Pièce vitrée attenante à une habitation.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Stockage temporaire de M.R.F.

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Superficie au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les solariums et les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plate-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures et les cheminées.

Table champêtre

Établissement de restauration, intégré à une habitation par les personnes qui y résident, offrant des produits provenant principalement de l'exploitation agricole et accessoirement de produits régionaux.

Terrain

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire et composé d'un seul ou plusieurs lots ou parties de lots.

Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire et composé d'un ou plusieurs lots portant des numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* ou l'article 3043 du *Code civil du Québec*, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, ou par la combinaison des deux.

Terrasse

Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où l'on peut consommer boissons et aliments.

Terrain de camping

Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrain de camping aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces et bâtiments communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de camping non aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de camping semi-aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou autre équipement semblable, ou à la belle étoile. Seuls les services d'eau et d'électricité, implantés dans le même conduit, sont permis et devront être implantés par point de service. Le nombre de points de services permis correspond aux tiers de l'ensemble des emplacements de camping aménagés. De plus, un bâtiment complémentaire est permis afin de bonifier l'attrait récréatif du terrain de camping, sans toutefois devenir un lieu communautaire et de services. Ce dernier peut également servir de lieu d'entreposage pour de l'équipement relié à l'usage. Les services d'hygiène doivent être aménagés à même le bâtiment d'accueil ou le bâtiment complémentaire. »

Tiges de bois commerciales

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de la poitrine.

Tôle architecturale

Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour télécommunication

Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorise à communication sur le territoire.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement sont généralement l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Transformation et agrandissement d'ouvrages, de constructions et de bâtiments

Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante.

Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la

façon suivante:

1° Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 m, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;

2° Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 m, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

3° Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un immeuble ou un bâtiment ou une partie d'entre eux est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un immeuble ou un bâtiment est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage secondaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage

Véhicule récréatif motorisé ou non

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues, construit de façon telle qu'il puisse être attaché et tiré par un véhicule moteur, utilisé pour un usage saisonnier comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, doté de s'est propre facilité sanitaire et servant uniquement à des fins récréatives.

Véranda

Construction s'apparentant à une galerie, rattachée au bâtiment principal, fermée par des vitres et/ou des moustiquaires, d'utilisation saisonnière.

Zone agricole permanente

Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone de villégiature

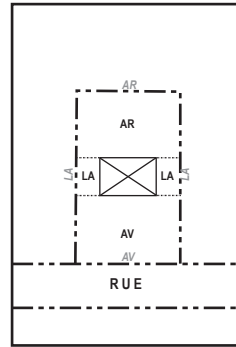
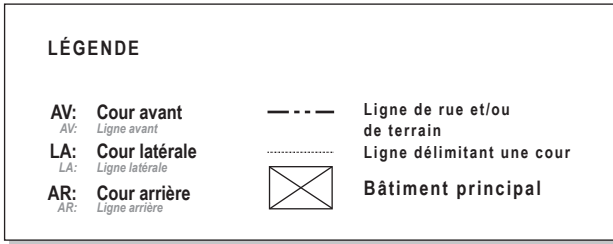
Zones retenues autour du Petit lac St-François, tel qu'illustré au plan de zonage ci-joint faisant partie intégrante du présent règlement et portant la dénomination « RV ».

Zone d'inondation

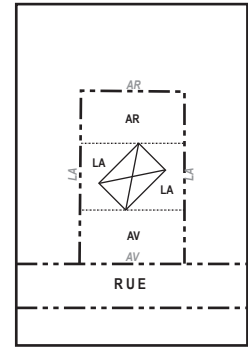
Zones vulnérables aux inondations montrées sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, correspondant à trois zones, soit :

- a) Zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).
- b) Zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).
- c) Zone de la crue d'embâcle : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par un embâcle sans mouvement de glace.

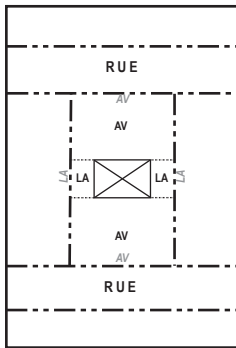
SCHÉMA DES COURS



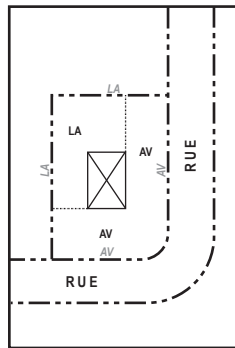
1a). LOT INTÉRIEUR



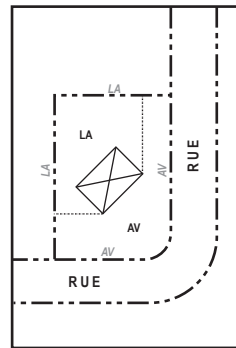
1b). LOT INTÉRIEUR



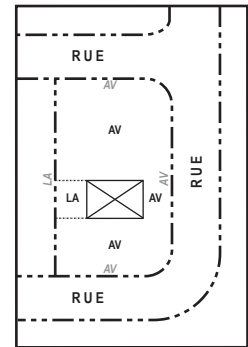
2. LOT TRANSVERSAL



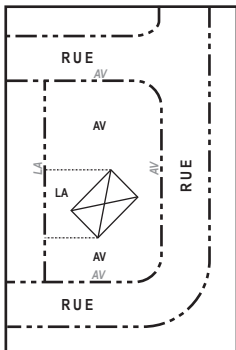
3a). LOT DE COIN



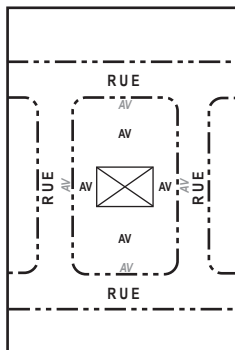
3b). LOT DE COIN



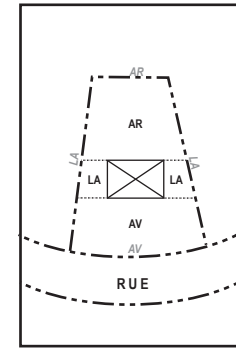
4a). LOT DE COIN TRANSVERSAL



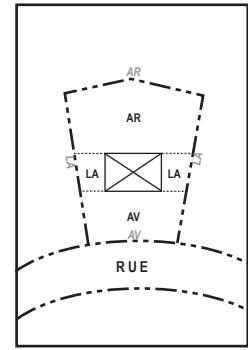
4b). LOT DE COIN TRANSVERSAL



5. LOT EN ÎLOT















6. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE



7. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

SCHÉMA DES CONSTRUCTIONS

CLASSE D'USAGE TYPE DE CONSTRUCTION	ISOLÉ	JUMELÉ	EN RANGÉE
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE			
RÉSIDENCE BIFAMILIALE			
RÉSIDENCE TRIFAMILIALE			
RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE			

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

***APPLICATION DU
RÈGLEMENT*** **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

***POUVOIR DE LA
PERSONNE EN
CHARGE DE
L'APPLICATION*** **2.2**

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

***INTERVENTIONS
ASSUJETTIES*** **2.3**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, abattre un arbre qu'en conformité avec le présent règlement.

Les interventions énumérées au paragraphe .précédent doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

***INFRACTION ET
PÉNALITÉ*** **2.4**

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.

Le montant des amendes pour chaque infraction est déterminé dans le tableau suivant dans le cas où le contrevenant est une personne physique. Les montants sont doublés lorsque le contrevenant est une personne morale.

Chapitre	Section	Première infraction		Récidive	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
3		200 \$	1000 \$	400 \$	2000 \$
4	1-2-3-7-8-10-11-15-16-17-18-19-22-24-27-29-33-34	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
4	4-6-9-12-13-14-30	25 \$	500 \$	100 \$	1000 \$
4	20-21-23	1000 \$	1000 \$	2000 \$	2000 \$
4	5-25-28-31-32	50 \$	500 \$	100 \$	1000 \$
5	1-2	200 \$	1000 \$	500 \$	2000 \$
7	1	300 \$	1000 \$	500 \$	2000 \$
7	2	150 \$	500 \$	300 \$	1000 \$

Pour une infraction à une disposition relative à l'abattage d'arbres (chapitre 4, section 26) :

La personne qui commet une infraction est passible du paiement d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1- dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2- Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

RECOURS CIVILS

2.5

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

***DROITS ACQUIS
GÉNÉRAUX***

3.1

Un droit acquis se rattache à un immeuble et non au propriétaire de cet immeuble.

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non-conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

Est considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

***CÉSSATION D'UN
USAGE
DÉROGATOIRE***

3.2

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

***REMPLACEMENT
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE***

3.3

Tout usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

De plus, un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

***EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UN TERRAIN***

3.4

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- A. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
- B. l'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
- C. l'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que l'usage;

***EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UNE
CONSTRUCTION***

3.5

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par des droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

***AGRANDISSEMENT
OU MODIFICATION
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE***

3.6

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50% de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que cette dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance ou dans une zone protégée, comme une bande tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation, une distance séparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, auquel cas l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il se conforme aux normes prévues à cet égard.

***ENSEIGNES ET
PANNEAUX
RÉCLAMES
DÉROGATOIRES***

3.7

Les enseignes et les panneaux réclames dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.

***REPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE***

3.8

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme au présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque la construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

**DÉPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.9

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut se faire sur le même terrain, mais doit être conforme au présent règlement.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.

**BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE
DÉROGATOIRE**

3.10

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au règlement de zonage doivent être respectées.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À
FORTE CHARGE
D'ODEUR
DÉROGATOIRE
SINISTRÉE OU
ABANDONNÉE**

3.11

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1
DISPOSITIONS SUR LES COURS

*COUR AVANT
MINIMALE*

4.1

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, leur avant-toit, les terrasses, les auvents et les marquises pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus deux virgule quatre (2,4) mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. les pompes d'essences et les réservoirs de stockage de gaz comprimés (exemple : propane) pour un usage commercial ou agricole uniquement;
4. les escaliers et rampes d'accès ouverts, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de un virgule cinq (1,5) mètres dans la cour avant minimale;
5. les clôtures, les haies et les murs de soutènement situés à plus d'un mètre de l'emprise d'un chemin public;
6. les aires de stationnement;
7. les bâtiments accessoires seulement dans le cas d'un lot en coin ou d'un lot transversal, mais ne devant être situé entre la façade avant du bâtiment principal et la rue.
8. les abris d'auto temporaire;
9. les accès à un terrain;
10. l'étalage commercial de marchandises;
11. les affiches et les enseignes;
12. les aménagements extérieurs et trottoirs;
13. les kiosques;
14. les installations septiques et les puits d'eau;
15. les ventes de garage;
16. les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons, dans les zones où les commerces de cette nature sont autorisés.

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, leur avant-toit, les patios, les vérandas, les solariums, les gazebos, les auvents, les marquises d'au plus deux (2) mètres;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus deux virgule quatre (2,4) mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment;
3. les pompes d'essences;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol;
5. les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
6. les abris pour embarcation dans le cas des lots riverains. Ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et le plan d'eau;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les abris d'hiver pour automobile;
10. les accès à un terrain;
11. l'étalage commercial de marchandises;
12. les affiches et les enseignes;
13. les antennes paraboliques;
14. les aménagements extérieurs et trottoirs;
15. les kiosques;
16. les installations septiques et les puits d'eau;
17. les ventes de garage;
18. les sculptures et autres objets paysagers ne dépassant pas deux mètres de hauteur;
19. les jeux d'enfants hors du périmètre d'urbanisation. Ils ne doivent cependant pas être situés entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue.

L'espace situé dans la cour latérale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, leur avant-toit, les patios, les vérandas, les serres, les terrasses, les solariums, les gazebos, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus deux virgule quatre (2,4) mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. les auvents et les marquises et les pompes d'essences, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
5. les bâtiments accessoires;
6. les abris pour embarcation pour les lots riverains;
7. les pavillons deux-génération;
8. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
9. les aires de stationnement;
10. les aires de chargement et de déchargement;
11. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
12. les piscines et les spas;
13. les affiches et les enseignes;
14. l'étalage commercial de marchandises;
15. l'entreposage extérieur;
16. les antennes et leurs supports;
17. les aménagements extérieurs et trottoirs;
18. les kiosques;
19. les conteneurs à déchets;
20. les installations septiques et les puits d'eau;
21. poteaux servant au support des cordes à linge laissant une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain;
22. l'entreposage de bois de chauffage;
23. Les foyers et cheminées, situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de terrain;
24. les thermopompes et autres appareils de climatisation, situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de terrain ;
25. les usages et équipements récréatifs accessoires à un usage résidentiel;

26. escaliers de secours;
27. les sculptures et autres objets paysagers ne dépassant pas deux mètres de hauteur;
28. les serres domestiques et les bâtiments d'entreposage d'équipement de jardins;
29. les potagers et jeux d'enfants situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de terrain;
30. supports et panneaux photo-voltaïques;
31. système extérieur de chauffage à combustion.

COUR ARRIÈRE

4.4

L'espace situé dans la cour arrière doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, leur avant-toit, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus deux virgule quatre (2,4) mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain; (trois (3) mètres en zones industrielle et publique)
5. les bâtiments accessoires;
6. les abris pour embarcation pour les lots riverains;
7. les pavillons deux-génération;
8. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
9. les aires de stationnement;
10. les aires de chargement et de déchargement;
11. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
12. les piscines et les spas;
13. les affiches et les enseignes;
14. l'étalage commercial de marchandises;
15. l'entreposage extérieur;

16. poteaux servant au support des cordes à linge laissant une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain;
17. les sculptures et autres objets paysagers ne dépassant pas deux mètres de hauteur.
18. les antennes paraboliques et leurs supports;
19. les aménagements extérieurs et trottoirs;
20. les kiosques;
21. les installations septiques et les puits d'eau;
22. les foyers et cheminées laissant une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain;
23. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
24. l'entreposage de bois de chauffage;
25. les capteurs solaires, les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain (3 mètres en zones industrielle et publique);
26. les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain;
27. le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non.
28. escaliers de secours;
29. les serres domestiques, les potagers et jeux d'enfants situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de terrain.
30. éoliennes domestiques;
32. supports et panneaux photo-voltaïques;
33. système extérieur de chauffage à combustion.

SECTION 2
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉ **4.5**

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

***DIMENSIONS DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.6**

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles, les abris forestiers et les chalets saisonniers, doit avoir une superficie minimale d'implantation au sol de soixante-cinq (65) mètres carrés, avec une façade minimale et une profondeur minimale de huit (8) mètres.

***HAUTEUR DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.7**

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment utilisé à des fins agricoles, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

Une construction hors-toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de vingt-cinq (25) pourcent de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de trois (3) mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

SECTION 3
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS **4.8**

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones de villégiature (RV), dans le cas d'un terrain détenant un droit acquis au niveau de la superficie ou dont la topographie rend l'implantation d'un bâtiment accessoire impossible, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un autre lot qui est séparé par une rue publique du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, à la condition que ce lot fasse partie de la même unité d'évaluation aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale. Dans ce cas, cet autre lot est réputé faire partie du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal.

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme isolés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

BÂTIMENTS
ACCESSOIRES POUR
USAGE
RÉSIDENTIEL **4.9**

Pour un usage résidentiel, les bâtiments suivants sont considérés comme bâtiments accessoires :

- Garage détaché de la résidence;
- Serre privée,
- Remise;
- Écurie privée, permise seulement à l'extérieur du secteur du village et de la zone de villégiature;

BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
POUR USAGE
COMMERCIAL **4.10**

Au niveau commercial, est considéré comme un bâtiment accessoire :

- une cabine de service pour un poste de distribution d'essence;
- un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;
- un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
- une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
- un abri pour poubelle;
- un garage détaché.

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES POUR
USAGE INDUSTRIEL 4.11**

Au niveau industriel, est considéré comme un bâtiment accessoire :

- Les remises ou entrepôts
- espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- un comptoir de service à la clientèle, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de la superficie de l'usage principal;
- une cafétéria, pourvu que celle-ci ne desserve que l'industrie à laquelle elle est rattachée;
- un abri pour poubelle;

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES POUR
USAGE PUBLIC 4.12**

De manière non limitative, sont considérés comme accessoires :

- un presbytère pour une église;
- un chalet sportif, des jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- des résidences pour le personnel et les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- une buanderie, une résidence de gardien, une résidence d'infirmière, un bâtiment de service pour un hôpital;
- un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- un abri pour poubelle;
- un garage détaché.

**DIMENSIONS ET
NOMBRE MAXIMAL
DE BÂTIMENTS
ACCESSOIRES POUR
LES USAGES
RÉSIDENTIELS 4.13**

La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dimensions suivantes :

Superficie du terrain	Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain	Nombre de bâtiments accessoires maximal par logement
Moins de 1 858,3 m ²	90 m ² ;	2
Entre 1858,3 m ² à 3 716,3m ² ,	140 m ² ;	3
plus de 3 716.3 m ²	185 m ²	4

Dans tous les cas, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devrait pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

**NORMES
D'IMPLANTATION 4.14**

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 2 mètres du bâtiment principal.

Les distances minimales à respecter aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie

intégrante du présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu ou qui serait par ailleurs contigu, s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment accessoire.

***DIMENSIONS DES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES POUR
LES USAGES
RÉSIDENTIELS EN
BORDURE DU PETIT
LAC ST-FRANÇOIS 4.15***

La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de quatre-vingt-dix (90) mètres carrés

Dans tous les cas, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devrait pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

***DIMENSIONS DES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES POUR
LES AUTRES
USAGES 4.16***

Dans tous les autres usages soit commerciaux, industriels, communautaires, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou jusqu'à concurrence de la superficie au sol du bâtiment principal.

HAUTEUR 4.17

Un bâtiment accessoire résidentiel ne doit avoir qu'un (1) étage et mesuré au plus cinq virgule cinq (5,5) mètres (mesuré au faite du toit) ou jusqu'à concurrence de la hauteur du bâtiment principal (sauf pour les maisons mobiles).

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un (1) étage et mesuré au plus sept virgule cinq (7,5) mètres (mesuré au faite du toit).

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à onze (11) mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

***EXCEPTIONS POUR
LES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES À
DES FINS
AGRICOLES 4.18***

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

SILO 4.19

La hauteur maximale d'un silo utilisé à des fins industrielles est de vingt (20) mètres.

SECTION 4
DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

*ABRIS D'AUTO
TEMPORAIRES*

4.20

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer deux (2) abris d'auto temporaires ou garages temporaires aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé.
- b) L'abri d'auto temporaire ou le garage temporaire doit être installé à une distance minimale de deux (2) mètres de la surface de roulement pour les lots intérieurs et à quatre virgule cinq (4,5) mètres de la surface de roulement pour les lots de coin.
- c) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction.
- d) L'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à trente (30) mètres carrés.
- e) L'abri d'auto temporaire doit être situé à un virgule cinq (1,5) mètre des lignes latérales de terrain lorsque qu'il s'agit d'une entrée charretière commune.

SECTION 5
DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

**FORME DES
BÂTIMENTS** 4.21

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou de tout autre objet, quel qu'il soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme sont interdits.

Le présent article ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

FORME DES TOITS 4.22

Un toit plat est permis pour un bâtiment principal de deux (2) étages et plus, à l'exception des maisons mobiles.

Un bâtiment accessoire ne peut avoir de toit plat.

**VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT** 4.23

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire, sauf pour les abris forestiers.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR** 4.24

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné, le papier minéralisé et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;
- Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatées ou à rainure éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaire et les serres;

- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments accessoires destinés à des fins agricoles.

***NOMBRE DE
MATÉRIAUX*** **4.25**

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

***HARMONISATION
DES MATÉRIAUX*** **4.26**

Les matériaux de construction du bâtiment accessoire ou du garage doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal.

***DÉLAI
D'EXÉCUTION DES
TRAVAUX*** **4.27**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

SECTION 6
DISPOSITIONS SUR LES MURS, LES CLÔTURES, LES HAIES ET LES BOITES AUX LETTRES

CLÔTURES **4.28**

Les terrains peuvent être entourés de clôtures construites de bois (sauf les panneaux de contreplaqué communément appelés «plywood»), de métal (sauf la tôle métallique), de fer ornemental, de PVC, les murets de maçonnerie ou d'autres matériaux similaires.

Les clôtures doivent être implantées à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la rue.

Les clôtures ne doivent pas être érigées à moins de trente (30) centimètres de toute ligne de terrain, exception faite des clôtures mitoyennes;

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- Un mètre trente (1,30) de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- Un virgule quatre-vingt-cinq (1,85) mètre pour le reste du terrain;
- Un (1) mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue pour un lot en coin.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et une disposition portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

CLÔTURES À NEIGE **4.29**

Les clôtures à neige sont permises du premier (1^{er}) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

***CLÔTURE EN ZONE
AGRICOLE*** **4.30**

Les champs étant destinés au pacage des animaux devront obligatoirement être clôturés. La hauteur de la clôture devra suffisante pour retenir les animaux dans les champs destinés au pacage.

***CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE DE
CARCASSES DE
VÉHICULES ET DE
REBUTS*** **4.31**

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres.

De plus, dans la cour avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite pour la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture et à un (1) mètre de ladite clôture entre celle-ci et la rue.

Un écran végétal doit être aménagé selon les normes particulières relatives aux cours de ferraille.

FIL BARBELÉ 4.32

Les clôtures de fils barbelés et de fils électrifiés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins agricoles.

Les fils uniquement barbelés sont permis en zone industrielle. Ils sont permis uniquement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

HAIES 4.33

Les terrains peuvent être entourés de haies.

Les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue.

Les haies ne doivent pas être érigées à moins de trente (30) centimètres de toute ligne de terrain sauf si elles sont mitoyennes;

Les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- Un mètre cinquante(1,50) de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale;
- Un (1) mètre de hauteur à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES À
L'ENTREPOSAGE
DANS LES ZONES
COMMERCIALES ET
INDUSTRIELLES 4.34**

Tout entreposage extérieur relié à un usage commercial ou industriel doit être entouré d'une clôture ajourée à quatre-vingt (80) pourcent d'une hauteur minimale de deux (2) mètres s'il est adjacent à un bâtiment résidentiel.

Pour l'usage industriel II et III, l'aire d'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal doit être entourée d'une clôture ajourée à quatre-vingt (80) pourcent d'une hauteur minimale de deux virgule quinze (2,75) mètres.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES AUX
COURS D'ÉCOLE 4.35**

Malgré toute autre disposition, autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours d'une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres de hauteur.

**BOÎTES AUX
LETTRES 4.36**

Dans toutes les zones où la livraison du courrier est distribuée dans des boîtes aux lettres situées sur le bord de la route, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une boîte aux lettres rurale :

- 1) doit être fixée à un poteau situé au fond de l'accotement, soit fixée sur une potence de manière à ne pas dépasser l'accotement;
- 2) ne doit pas gêner aux travaux d'entretien d'hiver ou d'été;
- 3) la partie inférieure de la boîte aux lettres sera située à un (1) mètre au-dessus du sol.

SECTION 7
DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION

GÉNÉRALITÉS **4.37**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est obligatoire d'aménager une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement pour chaque nouvel usage principal.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'à l'agrandissement.

Le demandeur doit s'engager lors de la demande du permis à ce que les cases de stationnement hors rues requises soient suffisantes pour l'usage du terrain et du bâtiment.

Les exigences de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

DROITS ACQUIS **4.38**

Pour un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis au maintien du nombre de cases existantes.

**NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT** **4.39**

Le nombre de cases requises est établi ci-après :

- a) Automobiles et machineries lourdes (vente de) : 1 case par 93 m² de plancher.
- b) Bureau, banque et service financier : 1 case par 37 m² de plancher.
- c) Bibliothèque, musée : 1 case par 37 m² de plancher.
- d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons : 5,5 cases par 93 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.
- e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place : 1 case par 50 m².
- f) Cinéma, théâtre : 1 case par 5 sièges.
- g) Clinique médicale, cabinet de consultation : 1 case par 15 m² de plancher.
- h) Lieux de culte : 1 case par 4 sièges
- i) Équipement récréatif :
 - Quilles : 3 cases par allée de quilles
 - Curling : 4 cases par glace de curling
 - Tennis : 2 cases par court de tennis
- j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 37 m² de plancher.
- k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par 46 m².
- l) Résidence pour personnes âgées : 1 case par logement
- m) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale : 2 cases par logement.
- n) Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement.
- o) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger : 1 case par 4 sièges.
- p) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : 1,5 case par 4 lits.

- q) Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 9.3 m² de plancher occupé par ces salles.
- r) Industrie : 1 case par 150 m² de plancher plus 4 cases réservées aux visiteurs.
- s) Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre.
- t) Dépanneur : 1 case par 37 m².
- u) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salle d'exposition, stage, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire) : 1 case par 5 sièges plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
- v) Garderie : 1 case par 50 m² de plancher.
- w) Administration publique, service de police : 1 case par 30m²

Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement est obtenu par la somme de l'ensemble des cases nécessaires en fonction des usages.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT**

4.40

Les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1- Localisation :

- a) Le stationnement doit être situé sur le même terrain ou le terrain contigu que l'usage pour lequel le permis est demandé;
- b) Dans les zones commerciales, industrielles ou institutionnelles, le stationnement doit être situé dans la cour arrière ou latérale sauf pour 30% des cases requises qui peuvent être localisées dans la cour avant, mais qui doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et engazonnée. Dans les zones commerciales, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de 152 mètres de l'usage desservi;
- c) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 30 centimètres de toute ligne de lot.

2- Dimensions

- a) Les cases de stationnement de tout terrain de stationnement de moins de 5 cases doivent avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur ou profondeur : 6 mètres
 - Largeur : 2,5 mètres
- b) Tout terrain de stationnement de plus de 5 cases doit avoir des cases de stationnement et des allées de circulation qui respectent les dimensions suivantes selon l'angle de stationnement :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation		Longueur de la case
	Sens unique	Double sens	
0°	3 m	6 m	6 m
30°	3,30 m	6 m	6 m
45°	4 m	6 m	5,50 m
60°	5,50 m	6 m	5,50 m
90°	6 m	6.70 m	5,50 m

Dans tous les cas, la largeur des cases doit être de 2,5 mètres.

3- Revêtements

- a) Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravelées.

**ACCÈS AU TERRAIN
ET AUX AIRES DE
STATIONNEMENT**

4.41

L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 7 mètres.

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et un maximum de 5 mètres.

L'allée d'accès ne peut être localisée à moins de 12 mètres d'une intersection, calculée à partir de la rencontre la plus rapprochée des deux emprises ou, de la fin de la courbe.

En ce qui concerne les accès à une route numérotée hors du périmètre d'urbanisation, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Un accès par 60,96 mètres de façade est permis;
- b) Lorsqu'un terrain a moins de 60,96 mètres de façade, un seul accès est permis;
- c) Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection;
- d) Une entrée en «U » est considérée comme étant un seul accès.

**AIRES DE
MANUTENTION**

4.42

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle, devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, doit être pourvue d'un espace de stationnement hors-rue pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions suivantes.

**LOCALISATION DES
AIRES DE
MANUTENTION**

4.43

Les aires de manutention servant aux opérations de chargement/déchargement doivent être situées en cours latérale ou arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

Elles doivent être situées sur le même terrain que la construction ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

**DIMENSIONS DES
AIRES DE
MANUTENTION**

4.44

Chaque aire de manutention doit mesurer au moins 3 virgule sept (3,7) mètres en largeur et neuf virgule deux (9,2) mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins quatre virgule trois (4,3) mètres.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
MANUTENTION**

4.45

Les aires de manutention doivent être accessibles à partir de la rue ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins quatre virgule trois (4,3) mètres de hauteur libre et quatre virgule neuf (4,9) mètres de largeur.

Lors des opérations de chargement/déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

*USAGES INTERDITS
DANS LES COURS
DONNANT SUR
L'AUTOROUTE 55*

4.46

Les aires de chargement /déchargement ainsi que le stationnement autre que pour le personnel où les visiteurs sont interdits en bordure de l'autoroute 55.

SECTION 8
DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS

GÉNÉRALITÉS **4.47**

Les normes d'implantation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

NORMES
D'IMPLANTATION
D'UNE PISCINE **4.48**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine:

- a) Toute piscine ou spa doit être localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété et à plus de trois (3) mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;
- b) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale d'un virgule vingt-deux (1,22) mètre de tout bâtiment accessoire;
- c) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale d'un virgule vingt-deux (1,22) mètre de tout système de filtration;
- d) La construction de toute piscine doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
- e) Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
- f) Aucune piscine extérieure ne peut occuper plus de quinze (15) pourcent de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée;
- g) Aucun système d'évacuation des eaux ne doit être raccordé directement au réseau municipal d'égouts sanitaires ou pluviaux;
- h) Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en-dessous des installations aériennes.

OBLIGATION DE
CLÔTURER **4.49**

Une clôture de sécurité doit être installée autour d'une piscine creusée, hors-terre ou gonflable dont la profondeur est supérieure à quarante-six (46) centimètres d'eau et dont la paroi est à moins d'un virgule deux (1,2) mètre au-dessus du niveau du sol. Une haie n'est pas considérée comme une clôture. Les accès aménagés dans la clôture doivent être munis de système de sécurité permettant de bloquer l'accès à la piscine en tout temps.

La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de dix (10) centimètres ou plus.

Toute clôture doit être située à une distance minimale d'un virgule deux (1,2) mètre de la piscine.

La distance maximale entre le niveau du sol et une clôture est de cinq (5) centimètres.

Lorsqu'une piscine hors-terre ou gonflable est accessible par une échelle ou un escalier d'accès extérieur, un dispositif maintenant l'échelle ou l'escalier levé de façon à empêcher l'accès à la piscine doit être installé et l'accès à la piscine depuis la maison doit être empêché.

Lorsque la piscine est adjacente à la résidence via une promenade (patio), une barrière munie d'un dispositif de sécurité doit être aménagée entre celle-ci et la résidence, afin d'en contrôler l'accès.

TROTTOIR **4.50**

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

**ACCESSOIRES
CONNEXES À LA
PISCINE** **4.51**

Une piscine hors terre ou gonflable ne peut détenir de tremplin. Seule une piscine creusée peut détenir un tremplin d'une hauteur maximale d'un (1) mètre au dessus de l'eau, si la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres.

La piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

**NORMES
D'IMPLANTATION
D'UN SPA** **4.52**

a) La construction de tout spa doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;

b) Tout spa muni d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant le spa doit être localisé dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;

c) Aucun système d'évacuation des eaux ne doit être raccordé directement au réseau municipal d'égouts sanitaires ou pluviaux;

d) Les spas ne doivent pas être situés au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en-dessous des installations aériennes;

e) Les dispositifs de fermeture du couvercle doivent être enclenchés en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé.

**ÉCLAIRAGE D'UNE
PISCINE OU D'UN
SPA** **4.53**

L'installation d'éclairage hors-sol pour la piscine ou le spa est autorisée; toutefois, cet éclairage ne doit en aucun cas constituer une nuisance pour les voisins.

SECTION 9
DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES

GÉNÉRALITÉS **4.54**

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque les kiosques sont permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.55**

L'implantation d'un kiosque doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de trois (3) mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
- b) le kiosque doit respecter la superficie au sol maximale de trente-huit (38) mètres carrés;
- c) Le kiosque doit avoir une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres;
- d) Le site doit compter au moins cinq (5) cases de stationnement hors rue, aménagées de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;
- e) Une seule enseigne est permise, sur poteau, socle ou muret, non lumineuse, mais pouvant être éclairée par une source lumineuse extérieure, elle mesure au maximum trois (3) mètres de hauteur et trois (3) mètres carrés de superficie;
- f) L'enseigne doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise d'une voie publique;
- g) Le kiosque ne doit en aucun cas entraver la circulation publique.

SECTION 10
DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR EN
ZONE
COMMERCIALE ET
INDUSTRIELLE*** **4.56**

Pour tout usage commercial et industriel, situé en zone commerciale ou industrielle, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'entreposage extérieur, autorisé comme usage accessoire, doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrières;
- b) l'entreposage extérieur doit être clôturé selon les exigences de la section relatives aux clôtures;
- c) La hauteur maximale permise pour l'entreposage est de deux virgule cinq (2,5) mètres;
- d) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieure doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR EN
ZONE
RÉSIDENTIELLE*** **4.57**

L'entreposage de matériaux divers dans les zones résidentielles est interdit en tout temps.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR EN
ZONE PUBLIQUE ET
AGRICOLE*** **4.58**

L'entreposage de matériaux divers dans les zones publique et agricole est :

- Interdit dans la marge et cour avant ;
- Autorisé dans les marges et cours latérales et arrière à condition d'avoir un terrain clôturé ou bordé d'une haie et d'être disposé de façon ordonnée sans excéder la hauteur de la clôture.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR EN
BORDURE DE
L'AUTOROUTE 55*** **4.59**

L'entreposage extérieur est interdit dans les cours donnant sur l'autoroute 55.

Un écran visuel végétal servant à délimiter et camoufler l'aire d'entreposage et ce, à tout moment de l'année, doit être prévu notamment pour les cours latérales visibles de l'autoroute 55.

La hauteur de cet écran devra être de deux (2) mètres.

Aucun terrain ne pourra être utilisé pour des fins d'entreposage à moins qu'un bâtiment principal ne soit présent sur le lot.

De plus, l'entreposage de véhicules, de carcasses et autres ferrailles ou matériaux divers qui ne servant pas directement aux fins de production de l'entreprise ou du commerce sont interdits sur les lots longeant l'autoroute 55.

***DÉCHETS, REBUTS
ET VIDANGES***

4.60

Un espace pour le remisage des déchets doit être prévu pour les habitations du type multifamilial. Cet espace doit être clôturé de sorte que les objets temporairement entreposés ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines.

Dans les zones publiques, commerciales et industrielles, un espace pour les déchets doit également être prévu. Cet espace doit être clôturé et situé en cour latérale ou arrière. La clôture ne peut excéder deux (2) mètres de hauteur.

Nonobstant les deux derniers paragraphes, un conteneur à déchet peut compenser pour l'espace clôturé.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE
BOIS DE
CHAUFFAGE***

4.61

Les normes suivantes concernant l'entreposage de bois de chauffage.

- a) La hauteur maximale permise pour cet entreposage est d'un virgule deux (1,2) mètres;
- b) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain;
- c) Le bois en vrac doit être empilé dans les dix (10) jours
- d) L'entreposage doit être situé dans les cours latérales et arrières tel que régit dans les dispositions sur les cours; Toutefois, pour un terrain en coin, l'entreposage dans la cour latérale côté rue est interdit;
- e) L'entreposage localisé dans la cour latérale ne peut être situé à une distance moindre qu'un virgule vingt-cinq (1,25) mètre de la cour avant du bâtiment principal. Pour les lots en coin, cette norme s'applique aux deux cours donnant sur la rue;
- f) Tout entreposage dans la cour latérale peut être dissimulé de la rue par une clôture d'une hauteur d'un virgule vingt-cinq (1,25) mètre située à la limite de la cour avant et dans ce cas, l'entreposage peut être effectué jusqu'à la limite de la cour avant.
- g) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiatures et dans les zones RF-4 à RF-6, une limite de vingt (20) cordes de bois entreposées doit être respectée.

**ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE
BOIS DE
CHAUFFAGE EN
ZONE AGRICOLE ET
AGRO-
FORESTIÈRES ET
RÉCRÉO-
FORESTIÈRES**

4.62

À l'intérieur des zones agricoles protégées (au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) de même que dans les zones RF-1 et RF-2 l'entreposage du bois de chauffage est régi par les dispositions suivantes :

- le bois en vrac est autorisé à une distance de quinze (15) mètres de toute voie publique;
- Lorsque le bois est entreposé à l'intérieur des marges et des cours prescrites pour le bâtiment résidentiel, celui-ci doit être empilé;
- L'entreposage dans la cour arrière des bâtiments résidentiels est autorisé en tout temps;
- L'entreposage est permis dans les cours latérales. La hauteur maximale permise pour cet entreposage est d'un virgule deux (1,2) mètre;
- L'entreposage dans la cour avant des bâtiments résidentiels est interdit en tout temps.

**ÉTALAGE
EXTÉRIEUR POUR
CERTAINS USAGES**

4.63

Pour tout usage commercial, situé en zone commerciale, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) L'étalage extérieur est autorisé en respectant une marge de deux (2) mètres aux lignes de propriété. La superficie occupée par de l'étalage extérieur ne doit pas dépasser, selon la dimension la plus petite soit dix (10) pourcent de la superficie du terrain ou jusqu'à concurrence de la superficie au sol du bâtiment principal;
- b) l'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- c) en aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

Dans les cours donnant sur l'autoroute 55, l'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place est autorisé aux conditions suivantes :

- être fait sur le sol ou sur une estrade de démonstration ayant une superficie maximum de trente (30) mètre carrés;
- la superficie totale au sol de l'aire de démonstration ne peut excéder dix (10) pourcent de la superficie totale du lot;
- la hauteur maximale de l'estrade de démonstration est d'un (1) mètre ;
- une seule estrade est permise par bâtiment principal;
- la marge de recul pour l'aire de démonstration et l'estrade est fixée à cinq (5) mètres de la ligne de lot;
- il est interdit d'exposer plusieurs items du même type ou du même genre de produit.

SECTION 11
DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS **4.65**

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame sont régis par les dispositions de la présente section.

Les présentes dispositions ne remplacent en aucun cas les normes édictées par le Ministère du Transport du Québec en ce qui a trait, entre autres, à la *Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q., c. A-7.0001) et la *Loi sur la publicité le long des routes*. (L.R.Q., c. P-44)

ENSEIGNES
AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT
D’AUTORISATION **4.66**

À moins d’indications contraires, les affiches, enseignes et panneaux-réclames suivants sont autorisés sur l’ensemble du territoire de la municipalité, et ce, sans certificat d’autorisation :

- a) les enseignes émanant des autorités publiques, fédérales, provinciales, municipales et scolaires, incluant les affiches à des fins électorales ou référendaires;
- b) les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment ailleurs que dans une fenêtre ou une vitrine;
- c) les inscriptions historiques et commémoratives;
- d) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- e) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l’arrêt, au stationnement des véhicules et les enseignes directionnelles;
- f) les enseignes et les affiches en forme de bannière, banderole, ainsi que les affiches en papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l’occasion d’un carnaval, d’une exposition, d’une manifestation religieuse, patriotique ou d’une campagne de souscription publique et ne servant pas à d’autres fins et à la condition qu’elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l’événement et qu’elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l’événement. De plus, ces enseignes et affiches peuvent être installées dans les places publiques et voies publiques, à la condition d’avoir obtenu une autorisation préalable du conseil municipal;
- g) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu’ils n’aient pas plus de 1 mètre carré;
- h) les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n’indiquent pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant ne mesurant pas plus de 0,25 mètre carré chacune et ne dépassant pas plus de 10 centimètres du mur;
- i) les affiches et les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d’une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) les affiches ou les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,0 mètre carré et d’une hauteur hors tout de 1,8 mètres carré sur un terrain

- vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- k) les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 5 mètres carrés;
 - l) Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnus pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex : ISO 9000);
 - m) les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
 - n) inscription sur une pompe à essence.

**LOCALISATION DES
ENSEIGNES 4.67**

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert sauf dans le cas de panneaux-réclames.

**STRUCTURE ET
CONCEPTION
D'UNE ENSEIGNE 4.68**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Lorsqu'une enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs.

Une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 25 centimètres (10 po) d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;

**FORMAT DE
L'ENSEIGNE 4.69**

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre sauf dans le cas du sigle ou identification enregistrée d'une entreprise.

Il est interdit d'installer une enseigne en forme humaine, animale ou imitant un produit ou contenant, qu'elle soit gonflable ou non.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles

**INTERDICTIONS
APPLICABLES À
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 4.70**

- a) Il est interdit d'installer une enseigne clignotante ou à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, des pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- b) Il est interdit d'installer ou de peindre une enseigne sur :

- un toit;
- les garde-corps et les colonnes d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
- les arbres;
- les poteaux et autres structures de support de services publics;
- les clôtures et les murets;
- les belvédères;
- les murs de soutènement;
- un abri de toile fixé au bâtiment;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

- c) Il est interdit d'installer une enseigne rotative ou autrement mobile;
- d) Il est interdit d'installer, de monter, de fabriquer, de peindre ou d'imprimer sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, une enseigne. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
- e) Il est interdit d'installer une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.
- f) Il est interdit d'avoir une enseigne composée en tout ou en partie de profilés métalliques et les tôles non peintes.

***ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES***

4.71

Il est permis d'installer des enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion selon la zone concernée telle qu'illustrée au plan de zonage SFX-Z-01 faisant partie intégrante du règlement.

Toutefois, il est interdit toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

Les enseignes lumineuses à lettrage mobile ne sont permises qu'à condition d'être un complément à une autre enseigne plus personnalisée à ce qu'elle tente de promouvoir. Elle doit être à moins de 30 centimètres de l'enseigne personnalisée et l'assemblage est considéré, pour les fins de la présente section, comme une seule et même enseigne

***ENTRETIEN ET
PERMANENCE
D'UNE ENSEIGNE***

4.72

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

Pour les fins du présent article, toutes enseignes ayant deux surfaces d'affichage opposées, rigoureusement parallèle et séparé par moins de 10 centimètres, sont considérées comme une seule enseigne.

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, pilier, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 centimètres de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide ou souple, opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, muret ou autre structure de support non attachée à un bâtiment ainsi que les marquises placées au sommet d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 centimètres aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

C) Détermination du nombre

Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

Des panneaux détachés distants d'au plus 30 centimètres et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 centimètres ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé par le tableau « Normes relatives à l'affichage par zone ».

a) Dispositions générales

Les superficies maximales fixées au présent article ne s'appliquent pas à un panneau-réclame.

La distance minimale entre deux enseignes non fixées à un bâtiment est de 8 mètres (26,2 pi).

À moins d'indication contraire, toute enseigne doit être située à l'extérieur de l'emprise de toute rue.

b) Enseigne sur poteau

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à moins de 3 mètres de la surface de roulement d'une rue ou de toute limite du terrain (10 mètres pour un panneau-réclame). Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 mètres (16,4 pi) du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain (15 mètres pour un panneau-réclame).

La distance minimale entre l'enseigne et tout bâtiment est de 3 mètres (9,9 pi) (20 mètres pour un panneau-réclame).

Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autre de l'enseigne.

c) Enseigne sur muret

Le muret doit être placé de telle manière qu'aucune partie ne soit située à moins de 3 mètres de la surface de roulement d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 mètres (16,4 pi) du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre le muret et tout bâtiment est de 3 mètres (9,9 pi).

La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 mètre pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 mètres. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 2 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet de l'enseigne sur muret ne peut être situé à plus de 1,8 mètre du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.

Une enseigne située dans un triangle de visibilité doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre

d) Enseigne à plat

Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée à plus de 30 centimètres du mur sur lequel elle est fixée ni excéder les extrémités de ce mur.

L'enseigne ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.

e) Enseigne en projection

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à plus de 1,5 mètre (4,9 pi) du mur auquel elle est attachée.

L'enseigne doit débiter à au moins 15 centimètres du mur sur lequel l'enseigne

est attachée.

La hauteur libre sous l'enseigne doit être de 1,5 mètre

f) Enseigne installée dans une ouverture

L'enseigne doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérent, peints ou gravés dans la surface vitrée de l'ouverture.

La superficie de l'enseigne ne peut excéder 20 % de l'ensemble de la superficie vitrée du bâtiment.

g) Enseigne sur auvent ou marquise

L'auvent ou la marquise doivent être installés sous le rebord inférieur de la toiture, sauf le cas d'une marquise non rattachée à un bâtiment.

L'enseigne ne peut excéder aucun des côtés de l'auvent ou de la marquise.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 30 centimètres de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est fixée.

Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,2 mètres au dessus d'une surface de circulation.

h) Enseigne suspendue

L'enseigne suspendue doit être installée à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 1,5 mètres au dessus du niveau du sol

NORME RELATIVE

À L’AFFICHAGE 4.75

Les normes relatives à l'affichage par zone, telle qu'illustrée au plan de zonage SFX-Z-01 faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d'enseignes permis, le nombre d'enseignes permis, les dimensions, la hauteur et le type d'éclairage sont prescrites au tableau suivant :

Normes relatives à l'affichage par zone

	ZONES					
	I-1 à I-4	C-1 à C-5	P-1 à P-6,	RV-1 à RV-4, CO-1 à CO-3, RF-4 à RF-6 et RFC-1	R-1 à R-20, RD-1 à RD-8	AG-1 à AG-15, AF-1 à AF-12, RF-1 à RF-3, RS-1 à RS-4
Enseignes						
Enseignes permises	Toutes les enseignes	Toutes les enseignes	Toutes les enseignes	poteau, projection, suspendu, à plat, muret.	poteau, projection, suspendu, à plat, muret.	Toutes les enseignes
Panneaux-réclames	Permis	Permis	Non permis	Non permis	Non permis	Permis
Éclairage permis	lumineuse et réflexion	lumineuse et réflexion	réflexion	réflexion	réflexion	lumineuse et réflexion
Nb total d'enseignes	2	2	1	1	1	2
Nb total d'enseigne de type projection, sur poteau ou sur muret	1	1	1	1	1	1
Superficie maximale						
sur poteau m ²	4	4	2	0,75	1	3
projection m ²	1.5	1,5	1	0,75	1	1,5
suspendue m ²	1.5	1,5	1	0,75	1	1,5
à plat m ²	Note 1	Note 2	Note 2	Note 3	Note 3	Note 2
sur auvent ou marquise % ⁴	50	50	40	-	-	40
sur muret m ²	4	2	1	0.75	0.75	3
Hauteur maximale⁵						
sur poteau m	6	5	3	1,5	2	4
projection m	-	-	-	-	-	-
suspendue m	-	-	-	-	-	-
à plat m	-	-	-	-	-	-
sur auvent ou marquise m	-	-	-	-	-	-
sur muret m	1,8	1,5	1,5	1	1	1,5

1 : La dimension maximale de l'enseigne à plat est de 0,5 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 10 m²

2 : La dimension maximale de l'enseigne à plat est de 0,5 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 5 m²

3 : La dimension maximale de l'enseigne à plat est de 0,5 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 3 m²

4 : Pourcentage de la superficie de la façade de la marquise ou de l'auvent

5: La hauteur maximale est mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne.

SECTION 12 DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES

ANTENNES TRADITIONNELLES **4.76**

Lorsque l'implantation d'antennes traditionnelles accessoire à la résidence est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

- 1- Cette antenne peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixée au bâtiment et à raison d'une seule par terrain;
- 2- Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale ne peut dépasser la hauteur de la maison;
- 3- Lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit l'être à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal;
- 4- Lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, la distance maximale entre celle-ci et le bâtiment principal est de un (1) mètre, mesuré au centre du support;
- 5- Cette antenne doit respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 6- Les antennes doivent être érigées de sorte, qu'advenant une chute, elles ne puissent venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques.

ANTENNES PARABOLIQUES **4.77**

Lorsque l'implantation d'antennes paraboliques est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

1. Pour les antennes paraboliques ayant un diamètre de moins de 0,75 mètre :
 - a) Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci;
 - b) Elles ne peuvent être fixées sur la façade avant;
 - c) Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
 - d) Lorsque fixée à un support, elle doit respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - e) Elles ne peuvent être placées devant une ouverture (porte et fenêtre);
 - f) Elles sont permises à raison d'une seule par logement.
2. Pour les antennes paraboliques ayant un diamètre de plus de 0,75 mètre :
 - a) Elles peuvent être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
 - b) Elle doit respecter une marge de recul minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement.

SECTION 13
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU

***AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES***

4.78

La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée, gazonnée et/ou paysagée pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximum de deux (2) ans après l'émission du permis de construction ou de douze (12) mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis.

***PLANTATION
D'ARBRES
PROHIBÉE***

4.79

La plantation de peupliers, de trembles ou de saules est prohibée à moins de 3 mètres d'une rue publique ou privée et de la ligne de lot.

***TRIANGLE DE
VISIBILITÉ***

4.80

Sur tout terrain ou lot de coin, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre par rapport au niveau du centre d'intersection des rues.

***AMÉNAGEMENT
D'UN PLAN D'EAU***

4.81

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
- Tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de salubrité;
- Les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8 % pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément à l'article 4,28 du présent règlement;
- Tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificiel doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou public.

***FOYERS
EXTÉRIEURS***

4.82

La construction d'un foyer extérieur doit respecter les normes suivantes :

- Tout foyer extérieur doit être construit en acier, en maçonnerie de pierre ou de briques solides d'au moins dix (10) centimètres d'épaisseur;
- Toute cheminée de foyer extérieur doit être munie d'un treillis protecteur;
- La hauteur maximale autorisée pour une cheminée de foyer extérieur est fixées à deux (2) mètres;
- Tout foyer extérieur doit être posé sur fondation faite de matériaux incombustibles et d'une superficie au moins égale à celle du foyer;

Les normes de construction ci-dessus, à l'exception des marges prescrites, ne s'appliquent toutefois pas aux foyers préfabriqués conformes aux normes canadiennes (CSA).

ÉCLAIRAGE

4.83

Aucun lampadaire ne doit être installé à plus de vingt-cinq (25) mètres de la voie publique.

SECTION 14
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON
ET LES ROULOTTES DE CHANTIER

IMPLANTATION
D'UNE MAISON
MOBILE

4.84

Les maisons mobiles sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque la maison mobile est implantée dans l'exercice des privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, la maison mobile doit être enlevée dans les douze (12) mois lorsque son utilisation à cette fin n'est plus effective.

IMPLANTATION
D'UN VÉHICULE
RÉCRÉATIF
MOTORISÉ OU NON
ET D'UNE
ROULOTTE DE
CHANTIER

4.85

Les véhicules récréatifs motorisés ou non sont autorisés uniquement dans les terrains de camping.

Toutefois, un particulier (propriétaire ou locataire) peut remiser son propre véhicule récréatif motorisé ou non, jusqu'à concurrence de deux (2) véhicules, sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Le remisage peut s'effectuer en cour arrière ou en cour latérale. Un terrain situé en périmètre d'urbanisation ne peut remiser qu'un (1) seul véhicule.

Un particulier (propriétaire ou locataire) peut également laisser installer, les fins de semaine, un seul véhicule récréatif motorisé ou non de visiteur sur son propre terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un particulier (propriétaire ou locataire) peut laisser installer qu'un seul véhicule récréatif motorisé ou non de visiteur sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal, pour une seule période de quatorze (14) jours consécutifs, entre le premier (1) mai et le trente (30) septembre de chaque année.

Les roulottes de chantier sont permises pour la période de construction ou de reconstruction d'un ouvrage. La ou les roulottes devront être enlevées dès la fin des travaux ou à l'échéance du permis concerné.

SECTION 15
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES

	<i>FONDATIONS</i>	4.86
Chaque maison mobile construite à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles doit être assise sur une fondation permanente. Les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés.		
	<i>DIMENSION DES BÂTIMENTS</i>	4.87
La maison mobile doit avoir une hauteur maximale de un (1) étage ou cinq mètres (5 m), une largeur maximale de cinq mètres (5 m) et une longueur minimale de douze mètres (12 m).		
	<i>BÂTIMENT ACCESSOIRE</i>	4.88
Chaque maison mobile peut être pourvue d'un bâtiment accessoire n'excédant pas une superficie au sol de vingt-trois (23) mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière ou latérale.		
Un garage ne peut avoir plus qu'un étage et la hauteur maximum doit être de 5,5 mètres (mesuré au faite du toit).		
	<i>STATIONNEMENT</i>	4.89
Une place de stationnement devra être prévue sur chaque lot.		

SECTION 16
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE

GÉNÉRALITÉS **4.90**

Les terrasses sont permises à titre d'usage accessoires uniquement avec les usages commerciaux de type restauration, divertissement avec consommation de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les usages de type récréation.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.91**

Elles sont autorisées en cours avant, latérales et arrière. Elles doivent être situées à 2 mètres des limites de propriété et à 2 mètres de l'emprise d'une voie publique;

Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;

L'espace formé entre le niveau moyen du sol et la terrasse devra être fermé par un treillis;

Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une zone résidentielle.

L'espace doit être ouvert sur au moins deux côtés.

NORME DE
STATIONNEMENT **4.92**

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requises à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement.

OPÉRATION **4.93**

Une terrasse peut être en opération entre 9:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement.

Celle-ci peut être en opération du 1 mai au 1 novembre inclusivement de la même année. En dehors de cette période, le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique.

SECTION 17
DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES ET LES LOGEMENTS DANS
DES LOCAUX COMMERCIAUX

GÉNÉRALITÉS **4.94**

Les habitations intergénérationnelles sont permises uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Les habitations intergénérationnelles sont permises partout sur le territoire de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

DIMENSION DE
L'HABITATION
INTERGÉNÉRATIONNELLE **4.95**

L'habitation intergénérationnelle doit être intégrée ou attenante à l'habitation unifamiliale isolée.

La superficie minimale d'une habitation intergénérationnelle est de 55 mètres carrés (55 m²).

LOGEMENT À L'INTÉRIEUR
DE BÂTIMENTS
COMMERCIAUX **4.96**

Il est permis de construire ou d'aménager un logement au-dessus d'un commerce ou attenant à celui-ci, peu importe le genre de commerce.

Les sous-sols de bâtiments commerciaux pourront être occupés par des commerces, mais en aucun cas il ne sera permis d'y aménager un logement.

Une case supplémentaire de stationnement doit être pourvue pour chaque logement.

SECTION 18
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL

	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	4.97
<p>Un établissement de type « maison d'accueil » doit être aménagé à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé.</p> <p>Les établissements de type « maison d'accueil » sont permis partout sur le territoire de Saint-François-Xavier-de-Brompton.</p> <p>Les établissements de type « maison d'accueil » situés en zone agricole protégée doivent recevoir l'accord de la commission de protection du territoire agricole du Québec.</p>		
	<i>NOMBRE DE RÉSIDENTS ET D'OCCUPANTS</i>	4.98
<p>Un maximum de trois (3) personnes peuvent œuvrer à l'encadrement des résidents et à leur prodiguer les soins appropriés et au moins l'une d'elles doit être l'occupante de l'usage principal;</p> <p>Un maximum de dix (6) personnes bénéficiant de l'encadrement offert, autres que les occupants du logement principal, peuvent être accueillis à l'intérieur d'un tel établissement.</p> <p>Un maximum de six (6) chambres peut être aménagé pour héberger les personnes bénéficiant des services de la maison d'accueil.</p> <p>Un maximum de deux (2) personnes peuvent occuper la même chambre.</p>		
	<i>AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	4.99
<p>Toutes les chambres font partie intégrante du logement principal et aucune d'entre elles ne constitue une unité de logement indépendante du logement principal;</p> <p>Aucune commodité de cuisson n'est installée à l'intérieur d'une chambre</p>		
	<i>SUPERFICIE DES CHAMBRES</i>	4.100
<p>La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est de sept (7) mètres carrés si occupée par un (1) résident ou dix (10) mètres carrés si occupée par deux (2) résidents.</p>		
	<i>NOMBRE D'ISSUES</i>	4.101
<p>Un minimum de deux (2) issues doivent être aménagées;</p> <p>Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique.</p>		
	<i>NORMES D'AFFICHAGE</i>	4.102
<p>L'affichage doit être réalisé conformément aux dispositions de la section 12 du présent règlement.</p>		

SECTION 19
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS
CONTRAINANTES

DÉPÔTS DE NEIGES
USÉES **4.103**

Dans un rayon de 100 mètres de tout cours d'eau, lac ou étang, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

ZONE TAMPON
ENTRE
L'AUTOROUTE 55
ET TOUTE
RÉSIDENCE OU
TOUTE
INSTITUTION **4.104**

À l'intérieur d'une zone tampon située entre le centre de l'emprise de l'autoroute 55 et une distance de cent-quarante (140) mètres de celle-ci, la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée.

Toutefois, la zone tampon normale où la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée, mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute 55 peut être réduite à cent vingt mètres (120 m), à la condition qu'un écran végétal d'une profondeur minimale de trente mètres (30 m) soit aménagé à l'intérieur des lignes de lots d'un terrain longeant l'emprise de l'autoroute 55. L'écran végétal doit comprendre des arbres d'essences résineuses, à l'exception du mélèze, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), couvrant au moins soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de la bande de trente mètres (30 m) de profondeur. Tout bâtiment accessoire à une résidence ou à une institution est interdit dans la bande de trente mètres (30 m) constituant l'écran végétal.

Nonobstant le premier paragraphe, à l'intérieur d'une zone située entre le centre de l'emprise de l'autoroute 55 et une distance de cent-vingt (120) mètres de celle-ci, pour les lots 11a, 11b, 12a, 13a et 13c localisés en bordure du chemin du rang 2, la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée.

NORMES
D'IMPLANTATION
EN BORDURE
D'UNE ROUTE
PUBLIQUE
NUMÉROTÉE **4.105**

Pour un terrain adjacent à la route 249 et situé en dehors du périmètre d'urbanisation et de la zone industrielle, tout bâtiment doit respecter une marge de recul avant minimale de 23 mètres à l'emprise de la route.

Malgré ce qui précède, si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que cette distance minimale, les nouveaux bâtiments à être construits sur les lots adjacents doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit celle égale du bâtiment existant plus 1,5 mètres (5 pieds) pour chaque 18,3 mètres (60 pieds) de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur une rue, la marge de recul minimale ou marge de recul est établie sur la ligne qui unit les coins de bâtiments déjà construits.

**COUR DE
FERRAILLE 4.106**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une cour de ferraille doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage.

De plus, le propriétaire de cour de ferraille doit ériger un écran végétal d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une bande de 10 mètres en bordure de toute propriété voisine et de toute rue.

**PISTE DE COURSE
OU D'ESSAI DE
VÉHICULES
MOTORISÉS 4.107**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesuré aux limites du terrain de la piste de course ou d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

**ZONES
INDUSTRIELLES 4.108**

Lorsqu'une zone industrielle est adjacente à une zone autre qu'industrielle, les normes de la présente section s'appliquent.

Une marge de recul de 30 mètres est exigée. Un écran végétal constitué d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres doit être implantée ou conservée.

Toutefois, lorsque la zone industrielle est adjacente à une zone agricole ou agro-forestière, ces normes ne s'appliquent pas.

La présente norme de n'applique pas à tout terrain construit en zone industrielle à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, s'il respecte les conditions suivantes :

- Le terrain est situé en périmètre d'urbanisation;
- Le terrain est l'assiette d'un bâtiment industriel.

**PUITS ET PRISES
D'EAU
COMMUNAUTAIRES 4.109**

Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et des prises d'eau communautaires, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

ANCIEN DÉPOTOIR 4.110

L'emplacement de l'ancien dépotoir de déchets domestiques est identifié sur le plan de zonage numéro SFX-Z-01. Sur ce site, seul le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser la construction.

CHAMP DE TIR 4.111

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, une bande de 100 mètres soit être conserver ou aménager en boisé au bout du champ de tir en face des tireurs. De plus, des écrans ou des benues doivent être présents sur le côté et à l'arrière des tireurs.

SECTION 20
NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

OUVRAGES
AUTORISÉS SUR LA
RIVE

4.112

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

- a) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent;

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.

 - l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - la coupe d'assainissement;
 - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent;
- b) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus,

s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

c) les ouvrages et travaux suivants :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
- l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
- l'installation de clôtures ou de haies;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - 1^{er} Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - 2^e Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
 - 3^e Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.117 du présent règlement;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

**REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES RIVES 4.113**

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres sont interdits en bordure de tout lac et cours d'eau sur l'ensemble de la rive.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur le plan de zonage. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi. .

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.112 et 4.117 du présent règlement.

**EXCEPTIONS PRÈS
DES BÂTIMENTS
(REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES
RIVES) 4.114**

Nonobstant l'article 4.113, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux

espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers, ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de cinq (5) mètres de tout lac ou cours d'eau.

**REVÉGÉTALISATION
DES RIVES**

4.115

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement si la végétation n'a pas reprise de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.112 et 4.117 du présent règlement.

**EXCEPTION PRÈS
DES BÂTIMENTS
(REVÉGÉTALISATION
DES RIVES)**

4.116

Nonobstant l'article 4.115, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers, ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sur la rive ou sur le littoral doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 21
NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

**ZONES À RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 0-20
ANS**

4.119

Dans une zone d'inondation de grand courant (récurrence de 20 ans) ou une zone d'embâcle telle qu'identifiée au plan de zonage, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2.

Construction, ouvrage et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 4.112 et 4.117 :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou les ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci prévue au règlement de constructions en vigueur;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un

établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément au règlement de construction en vigueur;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) L'aménagement d'une piste cyclable en 2003 (dossier présenté par SODÉCOV inc., Cahier de charges, révisé, Piste d'arrondissement de Brompton, Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, mai 2003 et étude d'impact sur l'environnement, Groupe HBA Experts-Conseil SENC, dossier 3001021, octobre 2001, février 2002, avril 2002) dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, sur les lots 12B, 13B, 13C, 15B, 15G, 16D, 16C, 17A, 14A, 14C du rang 2, 18E, 18F du rang 3 du cadastre de Brompton dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

2- Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- a) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- b) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- c) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- d) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus

du niveau du sol;

- e) Les stations d'épurations des eaux usées;
- f) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- g) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavés par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- h) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- i) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- j) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- k) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- l) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**ZONES À RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 20-
100 ANS**

4.120

Dans une zone d'inondation de faible courant (récurrence de 20-100 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage SXB-Z-01, sont interdits:

- 1- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes prévues au règlement de construction en vigueur.
- 2- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

CERTIFICAT

4.121

D'AUTORISATION

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans les zones à risque d'inondation doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 22
NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN QUAI, D'UN MONTE BATEAU ET D'UNE MARINA

L'aménagement d'un quai, d'un monte bateau ou d'une marina doit respecter les dispositions de la présente section.	<i>GÉNÉRALITÉ</i>	4.122
	<i>DIMENSION DU QUAI</i>	4.123
Les dimensions d'un quai privé ne peuvent excéder six (6) mètres par deux (2) mètres.		
Un seul quai est permis par terrain.	<i>NOMBRE DE QUAIS</i>	4.124
	<i>MATÉRIAUX</i>	4.125
Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.		
L'utilisation de bois non traité, le plastique et l'aluminium peut être utilisé pour la construction d'un quai. Pour les ouvrages sur pilotis, on peut utiliser des pilotis de béton. L'utilisation du bois traité est permise seulement, s'il est impossible d'utiliser les autres matériaux énumérés précédemment et s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.		
	<i>MARINA</i>	4.126
Les marinas et les nouveaux quais à emplacements multiples sur le littoral des lacs et des cours d'eau sont permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone.		
	<i>CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>	4.127
Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatif au quai doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.		

SECTION 23
NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES

OUVRAGES PERMIS

DANS LES

MARÉCAGES

4.128

Dans une zone de marécage telle qu'identifiée au plan de zonage SFX-Z-01, l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

SECTION 24
NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION

***OUVRAGES ET
USAGES PERMIS
DANS UNE ZONE
D'ÉROSION***

4.129

Dans une zone d'érosion telle qu'identifiée au plan de zonage SFX-Z-01, est interdit toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'une résidence unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

- le terrain sur lequel est prévu la résidence unifamiliale ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre;
- la pente, mesurée sur une distance minimale de douze (12 m) mètres, est inférieure à quinze (15%) pourcent à l'emplacement prévu pour la construction;
- la superficie maximale de déboisement pour l'emplacement de la construction est de deux-cent-vingt-cinq (225 m²) mètres carrés.

SECTION 25
DISPOSITION RELATIVES AU SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

GÉNÉRALITÉ

4.130

Un système de géothermie peut être installé aux conditions suivantes :

- il ne peut être installé dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- toute partie d'un système de géothermie doit être à plus de 2 mètres d'une ligne de lot.

De plus, tout système de géothermie brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige ou débris ne peut être laissé sur place

SECTION 26
NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

*NORMES
GÉNÉRALES
D'ABATTAGE
D'ARBRES*

4.131

Sur l'ensemble du territoire et malgré les dispositions du présent règlement, sont permises les coupes suivantes ;

- 1- la coupe sanitaire;
- 2- la récupération de chablis;
- 3- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- 4- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- 5- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- 6- le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis;
- 7- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- 8- l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée est permis;
- 9- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
 - a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
 - b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
 - c) L'entretien et la réparation des équipements et infrastructures existants.
- 10- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, d'un chemin de ferme, ainsi que

l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :

- a) le défrichement pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
- b) le défrichement pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

11- Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

***ABATTAGE LE
LONG D'UN
CHEMIN PUBLIC 4.132***

Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- b) la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) les coupes forestières permises aux articles 4.131 et 4.133.

***ABATTAGE
D'ARBRES SUR LES
PENTES FORTES 4.133***

Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est entre 30% à 50%;
- b) l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50% et plus.

***NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES
ET AGRO-
FORESTIÈRE***

4.134

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones agricoles et agro-forestières, telles qu'identifiées au plan de zonage numéro SFX-Z-01.

Les coupes forestières permises sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- La coupe à blanc et la coupe visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, avec une superficie maximale de coupe de 4 hectares d'un seul tenant par année (tous les sites de coupes séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme un seul tenant);
- La coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive;
- La coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- L'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicules récréatifs;
- les coupes forestières permises aux articles 4.131, 4.132 et 4.133.

***NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES RÉCRÉO-
FORESTIÈRES,***

4.135

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones récréo-forestières, telles qu'identifiées au plan de zonage numéro SFX-Z-01.

Les coupes forestières permises sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- l'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%;
- la coupe visant à prélever uniformément au plus 20% des tiges de bois

commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive, uniquement dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier inter municipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier inter municipal de ski de fond, d'un sentier inter municipal pour véhicule récréatif;
- les coupes forestières permises aux articles 4.131, 4.132 et 4.133.

***NORMES
APPLICABLES DANS
UN TERRITOIRE
D'INTÉRÊT
ÉCOLOGIQUE 4.136***

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones de type conservation ainsi que dans la zone RV-4 tel qu'identifié au plan de zonage numéro SFX-Z-01.

Les coupes forestières permises sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- l'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier inter municipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier inter municipal de ski de fond, d'un sentier inter municipal pour véhicule récréatif;
- les coupes forestières permises à l'article 4.131, mais uniquement celles visées aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11;
- les coupes forestières permises à l'article 4.133.

***NORMES
APPLICABLES À LA
ZONE RV-4 4.137***

Dans la zone RV-4, un terrain ne peut en aucun temps avoir un couvert forestier inférieur à 60 % de la superficie du terrain.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION 4.138***

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 27
DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING NON
AMÉNAGÉS **4.139**

Les terrains de camping non aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING
AMÉNAGÉS **4.140**

Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING SEMI-
AMÉNAGÉS **4.141**

Les terrains de camping semi-aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

SUPERFICIE
MINIMALE ET
DENSITÉ BRUTE **4.142**

La superficie minimale totale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés.

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

Type d'emplacement de camping	Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha))	
Non aménagé	12	1 emplacement par 833.33 m ²
Semi-aménagé	12	1 emplacement par 833.33 m ²
Aménagé	30	1 emplacement par 333.33 m ²

NOMBRE MAXIMAL
D'EMPLACEMENTS **4.143**

Le nombre maximal selon le type d'emplacements est le suivant :

Type d'emplacement de camping	Nombre maximal d'emplacements au total
<i>Non aménagé</i>	36
<i>Semi-aménagé</i>	36
<i>Aménagé</i>	n/a

MARGES DE REcul 4.144

Une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur et de 20 mètres de l'emprise de toute autre rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doivent être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne peut être situé à l'intérieur de ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins 10 mètres doit être aménagé le long des lignes latérales et arrière du terrain.

BÂTIMENTS 4.145

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé.

Seul un bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 30 mètres carrés pour un terrain de camping non aménagé est autorisé.

Seul un bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 50 mètres carrés pour un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé est autorisé.

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
DESTINÉS AUX
SERVICES
COMMUNAUTAIRES
SUR LES TERRAINS
DE CAMPING
AMÉNAGÉS 4.146**

Pour les terrains de camping aménagés, seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit ne devra être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable.

Un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires peut être érigé pour chaque 25 emplacements

**LIMITATION DE
L'UTILISATION
D'UN
EMPLACEMENT 4.147**

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation par une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable :

1. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
2. Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
3. Aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

**CONTENANTS À
ORDURES**

4.148

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

1. Un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt emplacements;
2. Un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

**VOIE DE
CIRCULATION
POUR VÉHICULE**

4.149

Les voies de circulations doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La pente ne peut être supérieure à 10%;
2. La largeur carrossable est de 3 mètres minimum pour une voie à sens unique;
3. La largeur carrossable est de 7 mètres minimum pour une voie à double sens.

SECTION 28
DISPOSITIONS RELATIVE AUX PANNEAUX PHOTO-VOLTAÏQUES

	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	4.150
Les panneaux photo-voltaïques et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie solaire sont permis à condition de respecter les normes suivantes.		
	<i>NORMES DE CONSTRUCTIONS</i>	4.151
Les panneaux photo-voltaïques se doivent de respecter toutes les normes du règlement de construction. Toutes modifications au bâtiment dans le but de l'adapter au chauffage à l'énergie solaire doivent être conformes au code d'électricité.		
	<i>PANNEAUX PHOTO-VOLTAÏQUES</i>	4.152
Les panneaux photo-voltaïques peuvent être implantés soit sur les toits (avant ou arrière), des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades (excepté les façades faisant face à la rue) des bâtiments ou sur le sol, en cour arrière et latérale seulement, sur des dispositifs prévus à cet effet.		
Lorsque situés sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respecter la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment. Les capteurs situés sur le toit ou la façade ne doivent pas dépasser les largeurs et hauteurs du bâtiment et être parallèles à celui-ci. Les installations ne doivent pas être reliées par des fils aérien. De plus, en cour arrière et latérale, les panneaux photo-voltaïques sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.		
	<i>RÉSERVOIRS</i>	4.153
Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique. De plus, le tout doit être certifié conforme selon le Code de plomberie provincial.		
	<i>CONDUITS</i>	4.154
Les tuyaux et raccords électriques connectés aux panneaux photo-voltaïques doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse.		
	<i>CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>	4.155
L'installation de panneaux photo-voltaïques doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.		
	<i>HORS FONCTIONNEMENT</i>	4.156
Tout panneaux photo-voltaïques, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.		
Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie des panneaux ne peuvent être laissés sur place. Aucun accessoire des panneaux photo-voltaïques, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.		

SECTION 29
DISPOSITIONS SUR LES STATIONS-SERVICES ET LES LAVE-AUTOS

*STATIONS-
SERVICES, POSTE
D'ESSENCE ET
LAVE-AUTOS*

4.157

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

- La marge de recul du bâtiment principal est de 12 mètres;
- Les marges latérales minimales sont de 4,5 mètres;
- La cour arrière doit avoir une profondeur minimale de 4,5 mètres;
- Malgré les dispositions sur les cours avant minimales et résiduelles, il est permis l'installation des pompes et poteaux d'éclairage dans la cour avant;
- Un espace d'au moins 6 mètres entre les pompes et la ligne de rue doit être présent;
- Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres. L'empiètement du toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 mètres de l'emprise de la rue;
- La superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé ou de béton;
- Une bordure de béton ou d'asphalte de quinze centimètres (15 cm) de hauteur doit séparer le terrain de tout trottoir ou voie publique.

*INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-
AUTOMATIQUES*

4.158

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 5 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

Trente pour cent (30%) de la superficie des espaces libres doivent être gazonnée aménagée et paysagée avec des arbres, des arbustes ou autres éléments paysagers.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des voies publiques, une bande gazonnée et aménagée avec des arbres ou des arbustes et d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) prise sur le terrain et s'étendant sur toute sa largeur, sauf aux accès, doit être aménagée. Cette bande doit être séparée de toute surface pavée par une bordure de béton ou d'asphalte de quinze centimètres (15 cm) de hauteur.

SECTION 30
DISPOSITIONS RELATIVE AUX VENTES DE GARAGE

CONDITIONS
APPLICABLES

4.159

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- a) La vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel ou public;
- b) La durée de la vente est limitée à 48 heures;
- c) Aucun empiètement sur la voie publique n'est permis
- d) Un certificat d'autorisation délivré par la municipalité et nécessaire pour effectuer une vente de garage;
- e) Pendant deux fins de semaine par année, le certificat d'autorisation est gratuit
 - I. Fin de semaine de la fête des Patriotes
 - i. Remis la semaine suivante en cas de pluie
 - II. Fin de semaine de la fête du Travail
 - i. Remis la semaine suivante en cas de pluie

SECTION 31
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

GÉNÉRALITÉS **4.160**

L'implantation des éoliennes domestiques, permise uniquement dans les zones de type agricole, agro-forestière et les zones RF-1 à RF-3, doit respecter les dispositions de la présente section.

***IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES*** **4.161**

L'implantation d'une éolienne domestique est permise aux conditions suivantes :

Permis uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m². Cette superficie doit être rencontrée en tout temps.

Une seule éolienne domestique est permise par lot ou terrain;

L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;

En cas d'empiètement de toute ligne de propriété, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.

BRUIT **4.162**

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieure ou égale à 35dba, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

***APPARENCE DES
ÉOLIENNES*** **4.163**

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises;

Seule la couleur blanc est autorisée;

Toute éolienne domestique doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

***AMÉNAGEMENT
AÉRIEN*** **4.164**

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

HORS **4.165**

FONCTIONNEMENT

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

CERTIFICAT

D'AUTORISATION

4.166

L'installation d'une éolienne domestique doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 32
DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

GÉNÉRALITÉS **4.167**

La présente section permet de régir l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité.

SECTEURS PERMIS **4.168**

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdite dans toutes les zones du périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature et dans les zones RF-4 à RF-6.

*IMPLANTATION
DES SYSTÈMES
EXTÉRIEURS DE
CHAUFFAGE* **4.169**

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,6 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine.
- Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine.
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doit être maintenu en bon état tout au long de la durée de vie du système.

*CERTIFICAT
D'AUTORISATION* **4.170**

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

Tout système extérieur de chauffage extérieur, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage extérieur ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

.

SECTION 33
DISPOSITIONS SUR LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS OU AUTRES OUVRAGES DÉSFFECTÉS

*DÉMOLITION DE
BÂTIMENT ET
CONSTRUCTION
DÉSFFECTÉE*

4.172

Le terrain où un bâtiment a été démolit doit être libéré de tout débris dans les soixante (60) jours suivant la démolition.

Tous les puits, excavations, fosses, piscines creusées qui ne sont plus utilisés ou sont désaffectés doivent être comblés et le terrain doit être nivelé dans les soixante (60) jours suivants la démolition ou la désaffectation.

SECTION 34
DISPOSITIONS RELATIVES AU REMANIEMENT DES SOLS

GÉNÉRALITÉS

4.173

L'ensemble des opérations de remaniement des sols d'une superficie de 40 mètres carrés et plus à 30 mètres d'un lac et/ou d'un cours d'eau (en totalité ou en partie) doit être accompagné de mesures de mitigation.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas pour les travaux effectués à des fins agricoles en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*, excepté pour la construction de bâtiments.

*MESURES DE
MITIGATION*

4.174

Les opérations de remaniement de sol visées par la présente section doivent être accompagnées par des mesures de mitigation prévenant l'érosion et l'apport de sédiments dans les milieux sensibles (cours d'eau, lacs, marécage, etc.).

Les méthodes de lutte à l'érosion décrites dans le guide du RAPPEL, *Lutte à l'érosion sur les sites de construction ou de sol mis à nu* devront être suivies. Les mesures sont entre autres :

- Les bernes;
- Les bassins de sédimentation;
- Les enrochements temporaires;
- Les membranes géotextiles;
- Les ballots de foin;
- Recouvrements et amoncellements de terre.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

*DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE*

5.1

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A: Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B: Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C: Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D: Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E: Le paramètre E renvoie au type de projet.
- F: Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article.
- G: Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes (kg)	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

b) Distances de base (Paramètre B)*

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	405	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	541	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	627	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	628	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	839	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	932
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	931
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	926	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

*source: adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

c) Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0.7 0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0.7 0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	0.8 0.8 0.7 0.7
Renards	1.1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grains	1.0 0.8
Visons	1.1

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Type de fumier (paramètre D)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

e) Type de projet (paramètre E)²

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

2. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5
Zone de villégiature située en zone non-agricole	1

h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
									321-480	1125	750	

³ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

⁴ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁵ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

***DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
LIEUX
D'ENTREPOSAGE
DES ENGRAIS DE
FERME SITUÉS À
PLUS DE 150
MÈTRES D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE***

5.2

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 5.1 sur les distances de base (paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G est alors appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME**

5.3

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ¹		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
L i s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X ¹
		par pendillard	X ¹	X ¹
	incorporation simultanée		X ¹	X ¹
F u m i e r	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X ¹
	frais. Incorporé en moins de 24 h		X ¹	X ¹
	compost désodorisé		X ¹	X ¹

¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

*ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'EXTÉRIEUR DE
LA ZONE
AGRICOLE
PROTÉGÉE*

5.4

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

*ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'EXTÉRIEUR DE
LA ZONE
AGRICOLE
PROTÉGÉE*

5.5

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié. »

*NORMES SUR LE
STOCKAGE DES
M.R.F. AU SOL*

5.6

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
D'ÉPANDAGE**

5.7

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau ⁽¹⁾
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

5.8

Toute activité relative aux matières résiduelles fertilisantes doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

USAGES PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉS

6.1

Pour les fins du présent règlement, une classification des usages par groupes, sous-groupes, classes d'usage et usages spécifiques a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre divers usages quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

Tout usage qui ne peut s'associer à l'un ou l'autre des usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage est autorisé à l'intérieur de la zone I2 identifiée au plan de zonage

GROUPE

RÉSIDENTIEL

6.2

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Résidentiel de faible densité

1. Habitation unifamiliale isolée.

B) Résidentiel de moyenne densité

1. Habitation unifamiliale jumelée;
2. Habitation bifamiliale isolée.

C) Résidentiel de haute densité

1. Habitation unifamiliale en rangée;
2. Habitation bifamiliale jumelée;
3. Habitation bifamiliale en rangée;
4. Habitation trifamiliale isolée;
5. Habitation trifamiliale jumelée;
6. Habitation trifamiliale en rangée;
7. Habitation multifamiliale.

D) Chalet ou maison de villégiature

E) Maison mobile

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Commerce de détail

1. Commerce de vente de produits de l'alimentation tel :
 - boucherie;
 - boulangerie;
 - commerce de vente de boissons alcoolisées;
 - dépanneur;
 - fruiterie;
 - pâtisserie;
 - marché d'alimentation;
 - marché de fruits et légumes intérieur;
 - marché de produits laitiers.

2. Commerce de vente de produits de consommation tel :
 - animalerie;
 - bijouterie;
 - boutique d'art et d'artisanat;
 - boutique de chaussures;
 - boutique de décoration;
 - boutique d'équipement et d'accessoires de sport;
 - boutique d'équipement et d'accessoires extérieurs;
 - boutique de vêtement;
 - centre de jardinage;
 - fleuriste;
 - librairie;
 - magasin à rayon;
 - magasin d'antiquité;
 - magasin de meubles et d'appareils ménagers;
 - matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
 - papeterie;
 - pharmacie;
 - quincaillerie;
 - tabagie;
 - établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules sans installation ou réparation.

B) Commerce de gros

- Entrepôts intérieurs;
- Commerce de grande surface intérieure.

C) Commerce contraignant

1. Commerce de vente ou de location lié aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :
 - établissement de vente ou de location de véhicules neufs;

- établissement de vente ou de location de véhicules usagés;
 - établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules avec installation ou réparation.
2. Commerce lié aux véhicules automobiles tel :
 - lave-auto, manuel ou automatique;
 - poste d'essence;
 - station-service;
 - garage de réparation et carrossier.
 3. Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois;
 4. Cour de ferraille;
 5. Piste de course de véhicules motorisés;
 6. Champ de tir
 7. Dépôt extérieur;
 8. Entreprise de construction et d'excavation
 9. Commerce lié au transport de marchandises.

D) Établissement de services

1. Établissement de services personnels tel :
 - buanderie et nettoyage à sec;
 - centre de santé;
 - cordonnerie;
 - garderie en milieu familial;
 - salon de coiffure;
 - salon de beauté;
 - salon d'esthétique;
 - studio de photographie;
 - atelier de couture.
2. Établissement de services professionnels tel :
 - agence de voyage;
 - bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, urbaniste, agent immobilier, courtier, psychologue, sexologue, travailleur social, infographiste, autres professions par l'Office des professions);
 - clinique de massothérapie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de chiropratique et podiatre;
 - clinique médicale avec ou sans pharmacie;
 - clinique psychiatrique;
 - clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
 - entrepreneur;
 - promoteur.
3. Établissement de services d'affaires tel :
 - activité bancaire;
 - activité de courtage;
 - assurances;
 - service de crédit.

4. Établissement de services artisanaux tel :
 - a) Studios d'art
(leçons, expositions, créations)
 - b) Fabrication d'objets reliés à l'art
(peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verrerie, miroiterie, etc.)
 - c) Réparation d'appareils
(appareils électriques, appareils électroniques, instruments de musique)
 - d) Services professionnels
(peintre en bâtiment, plâtrier, électricien, plombier, carreleur, ramoneur, etc.)
5. Établissement de services funéraires;
6. Établissement de services de location :
 - location d'appareils audio-visuels;
 - location d'équipements de bureau;
 - location de vidéo;
 - location d'outils;
 - location de costumes.

E) Établissement de récréation

1. Activité de récréation extensive telle :
 - base de plein air sans aménagements permanents;
 - pourvoirie;
 - plage publique;
 - terrain de camping non aménagé;
 - sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond et de véhicule motorisé;
 - centre d'équitation, écurie privée et pension pour chevaux;
 - centre et sentier d'interprétation de la nature.
2. Activité de récréation intensive telle :
 - activité sportive intérieure;
 - base de plein air avec aménagements permanents;
 - centre récréatif et sportif;
 - marina;
 - terrain de camping aménagé;
 - terrain de golf;

F) Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

1. Établissement de restauration tel:
 - brasserie;
 - restaurant;
 - salle à dîner;
 - salle de réception;
 - café-terrasse
2. Établissement de restauration rapide tel:
 - cantine;

- casse-croûte;
 - comptoir laitier;
 - service de commandes pour emporter;
3. Établissement de divertissement tel :
- Bar;
 - bar-spectacle;
 - boîte à chanson;
 - discothèque;
 - resto-bar;
 - salle de billard;
 - taverne.
4. Établissement de restauration champêtre tel :
- cabane à sucre commerciale (complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole);
 - table champêtre.
5. Établissement à caractère érotique.

G) Établissement hôtelier

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
- auberge (offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration);
 - gîte touristique;
 - hébergement lié à la ferme;
 - maison de chambre (offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement).
2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
- auberge;
 - hôtel;
 - motel;

GROUPE
COMMUNAUTAIRE **6.4**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages communautaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Institutionnel

1. Établissement d'enseignement tel :
- collège public;
 - école primaire publique;
 - école secondaire publique.
2. Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :
- centre d'accueil;
 - centre de soins de longue durée (CHSLD);
 - centre local de services communautaires (CLSC);
 - hôpital;
 - immeuble d'habitation à loyer modique;
 - résidence de personnes âgées;
 - résidence pour personnes autonomes;

3. Établissement lié à la sécurité publique tel :
 - caserne de pompier;
 - poste de police.
4. Établissement lié à l'administration publique tel :
 - hôtel de ville;
 - bureau administratif;
 - garage municipal;
 - bureau de poste.
5. Parc, espace vert et terrain de jeux.

B) Activité éducative ou culturelle

1. Établissement lié à l'éducation tel :
 - bibliothèque;
 - école ou collège privé;
 - garderie publique (CPE).
2. Établissement lié aux activités culturelles tel :
 - centre d'interprétation;
 - galerie d'art;
 - musée;
 - salle d'exposition;
 - salle de spectacle;
 - théâtre;
 - cinéma.

C) Activité religieuse ou communautaire telle :

- Centre communautaire;
- Cimetière;
- Église;
- Lieu de culte;
- Presbytère;
- Résidence à vocation religieuse.

D) Équipement ou infrastructure d'utilité publique tel :

- Réseaux de transports;
- Réseaux de télécommunication;
- Réseaux d'électricité;
- Réseaux de cablo-distribution;
- Réseaux d'aqueduc;
- Réseaux d'égout;
- Gazoduc;
- Usine de traitement des eaux usées et bassin d'épuration;
- Usine de filtration et bassin de rétention et de sédimentation;

**GROUPE
INDUSTRIEL**

6.5

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Industriel I

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- ne requiert aucun entreposage extérieur;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur de l'édifice qui doit être complètement fermé.

B) Industriel II

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- l'entreposage extérieur d'équipement, de machinerie et de produits fini ou semi-finis est permis;
- l'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal est permis si entouré d'une clôture tel que prescrit à la section sur les clôtures;
- l'entreposage en vrac de matériaux et de matière première est prohibé.

C) Industriel III

Établissement industriel lourd dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise.

- l'entreposage extérieur de toute sorte est permis.

D) Centre de recherche ou laboratoire

E) Abattoir

F) Industrie de première transformation agro-alimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole. De manière générale et non limitatif, est considérée comme une industrie de première transformation : une fromagerie, un abattoir artisanal, une conserverie, un fumoir, produits de l'érable, produits du raisin et autres produits agricoles

G) Industrie de première transformation de produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

H) Extraction tel :

- Gravière;
- Sablière;
- Carrière;
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place.

I) Atelier de fabrication et de réparation tel :

- Réparation d'appareils électriques;
- Ébénisterie;
- Ferblanterie;
- Menuiserie;
- Atelier de soudure;
- Atelier d'électricien;
- Atelier de plomberie
- Atelier de fabrication et réparation de matelas;
- Atelier de vitrerie.

**GROUPE AGRICOLE
ET FORESTIER**

6.6

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Exploitation agricole

1. Agriculture de type I tel :
 - culture céréalière;
 - horticulture;
 - pépinière;
 - serre;
 - verger;
 - vignoble.
2. Agriculture de type II tel :
 - élevage de bovin;
 - ferme laitière;
 - élevage de chevaux;
 - apiculture;
 - pisciculture;
 - autre type d'élevage non visé par l'agriculture de type III
3. Agriculture de type III tel :
 - canardière;
 - élevage porcin;
 - poulailler;
 - élevage d'animaux à fourrure.
4. Chenils.

B) Exploitation forestière

1. Érablière;
2. Sylviculture.

C) Matières résiduelles

1. Lieu d'enfouissement sanitaire;
2. Dépôt de matériaux secs;
3. Site de compostage;
4. Entreposage et traitement de boues stabilisées;
5. Centre de recyclage.

SECTION 2 **USAGES SECONDAIRES**

GÉNÉRALITÉS **6.7**

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone comme usage secondaire, les classes d'usages ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles suivants.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PERSONNELS **6.8**

Les établissements de services personnels (6.3 D.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidents du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS **6.9**

Les établissements de services professionnels (6.3 D.2) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de un (1) employé qui n'est pas résident du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES D'AFFAIRES **6.10**

Les établissements de services d'affaires (6.3 D.3) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de un (1) employé qui n'est pas résident du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;

5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ÉTABLISSEMENT DE
SERVICES
ARTISANAUX**

6.11

Les établissements de services artisanaux (6.3 D.4) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de un (1) employé qui n'est pas résident du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ATELIER DE
FABRICATION ET DE
RÉPARATION**

6.12

Les ateliers de fabrication et de réparation (6.5 I) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de un (1) employé qui n'est pas résident du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
6. l'usage peut être effectué dans un bâtiment accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et complémentaire à la résidence.

**COMMERCE DE
VENTE DE PRODUIT
DU TERROIR**

6.13

Les commerces de vente de produits du terroir (6.3 A.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
- 2- l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
- 3- Les produits vendus doivent être produits sur place;
- 4- il ne doit pas y avoir plus de un (1) employé qui n'est pas résident du logement;
- 5- ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- 6- aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

SECTION 1
USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS 7.1

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, industrielles et publiques comme indiqué au présent règlement.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal

***USAGES
SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉS SUR
TOUT LE
TERRITOIRE*** 7.2

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones de la municipalité :

- les lieux d'enfouissement sanitaires;
- les dépôts de matériaux secs;

***RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLE DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE*** 7.3

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour l'interprétation de la grille des usages et des constructions autorisés par zone faisant partie de l'article 7.4 :

a) Lecture de la grille

La grille est divisée en groupe, sous-groupe et classe d'usage qui fait référence au chapitre 6 du présent règlement concernant la classification des usages.

b) Usages permis

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

c) Usages et constructions spécifiquement autorisés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

d) Usages et constructions spécifiquement prohibés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement prohibé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est prohibé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

e) Renvois

Un numéro inscrit en exposant dans la grille des usages et des constructions autorisés par zone renvoi à l'article 7.5 sur les *Renvois* à la fin de la grille des usages et des constructions autorisés par zones.

f) Usages conditionnels

Un «*» inscrit dans la grille des usages et des constructions autorisés par zone renvoi au règlement sur les usages conditionnels.

***GRILLE DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE***

7.4

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone sont indiqués aux grilles des usages et constructions autorisés par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																	
			AG-1	AG-2	AG-3	AG-4	AG-5	AG-6	AG-7	AG-8	AG-9	AG-10								
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité																		
	A.1	Habitation unifamiliale isolée	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
	B Résidentiel de moyenne densité																			
	B.1	Habitation unifamiliale jumelée																		
	B.2	Habitation bifamiliale isolée																		
	C Résidentiel de haute densité																			
	C.1	Habitation unifamiliale en rangée																		
	C.2	Habitation bifamiliale jumelée																		
	C.3	Habitation bifamiliale en rangée																		
	C.4	Habitation trifamiliale isolée																		
	C.5	Habitation trifamiliale jumelée																		
	C.6	Habitation trifamiliale en rangée																		
	C.7	Habitation multifamiliale																		
	D Chalet ou maison de villégiature																			
	E Maison mobile		X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
	COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail																	
A.1		Commerce de vente de produits de l'alimentation																		
A.2		Commerce de vente de produits de consommation																		
B Commerce de gros																				
B.1		Entrepôts																		
C Commerce contraignant																				
C.1		Commerce de vente lié aux véhicules motorisés																		
C.2		Commerce lié aux véhicules automobiles				X ³														
C.3		Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois																		
C.4		Cour de ferraille																		
C.5		Piste de course de véhicules motorisés																		
C.6		Champ de tir																		
C.7		Dépôts extérieurs																		
C.8		Entreprise de construction et d'excavation								X ³										
C.9		Commerce lié au transport de marchandises																		
D Établissement de services																				
D.1		Établissement de services personnels																		
D.2		Établissement de services professionnels																		
D.3		Établissement de services d'affaires																		
D.4		Établissement de services artisanaux																		
D.5		Établissement de services funéraires																		
D.6		Établissement de services de location																		
E Établissement de récréation																				
E.1		Activité de récréation extensive																		
E.2		Activité de récréation intensive																		
F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées																				
F.1	Établissement de restauration																			
F.2	Établissement de restauration rapide																			
F.3	Établissement de divertissement																			
F.4	Établissement de restauration champêtre																			
F.5	Établissement à caractère érotique																			
G Établissement hôtelier																				
G.1	Établissement hôtelier limitatif																			
G.2	Établissement hôtelier non limitatif																			

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																	
			AG-1	AG-2	AG-3	AG-4	AG-5	AG-6	AG-7	AG-8	AG-9	AG-10								
6,4 COMMUNAUTAIRE	A	Institutionnel																		
	A.1	Établissement d'enseignement																		
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux																		
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique																		
	A.4	Établissement lié à l'administration publique																		
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux																		
	B	Activité éducative ou culturelle																		
	B.1	Établissement lié à l'éducation																		
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles																		
	C	Activité religieuse ou communautaire																		
D	Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
6,5 INDUSTRIEL	A	Industriel I																		
	B	Industriel II																		
	C	Industriel III																		
	D	Centre de recherche ou laboratoire																		
	E	Abattoir																		
	F	Industrie de première transformation agro-alimentaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	G	Industrie de première transformation de produits forestiers																		
	H	Extraction																		
	I	Atelier de fabrication et de réparation																		
6,6 AGRICOLE ET FORESTIER	A	Exploitation agricole																		
	A.1	Agriculture de type I	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	A.2	Agriculture de type II	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	A.3	Agriculture de type III	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	A.4	Chenils				X	X						X							
	B	Exploitation forestière																		
	B.1	Érablière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	B.2	Sylviculture	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	C	Matières résiduelles																		
	C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire																		
	C.2	Dépôt de matériaux secs																		
	C.3	Site de compostage																		
	C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées																		
	C.5	Centre de recyclage																		
	USAGES SECONDAIRES																			
		Établissement de services personnels (art. 6.8)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Établissement de services professionnels (art. 6.9)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Établissement de services d'affaires (art. 6.10)																		
		Établissement de services artisanaux (art. 6.11)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)		X ³	X ³															
		Commerce de vente du terroir (art.6.13)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																				
		Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Hébergement lié à la ferme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Kiosque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Éolienne domestique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Fournaise extérieure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		Table champêtre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS																				

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

		Sous-groupe Réf. classe d'usages	ZONES										
			AG-11	AG-12	AG-13	AG-14	AG-15	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4		
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité											
		A.1 Habitation unifamiliale isolée	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹			X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
		B Résidentiel de moyenne densité											
		B.1 Habitation unifamiliale jumelée								X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
		B.2 Habitation bifamiliale isolée								X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
		C Résidentiel de haute densité											
		C.1 Habitation unifamiliale en rangée											
		C.2 Habitation bifamiliale jumelée											
		C.3 Habitation bifamiliale en rangée											
		C.4 Habitation trifamiliale isolée											
		C.5 Habitation trifamiliale jumelée											
		C.6 Habitation trifamiliale en rangée											
		C.7 Habitation multifamiliale											
		D Chalet ou maison de villégiature								X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
		E Maison mobile	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²			X ²	X ²	X ²	X ²
COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail											
		A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation											
		A.2 Commerce de vente de produits de consommation											
		B Commerce de gros											
		B.1 Entrepôts											
		C Commerce contraignant											
		C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés											
		C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles											
		C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois											
		C.4 Cour de ferraille									X		
		C.5 Piste de course de véhicules motorisés								X			
		C.6 Champ de tir								X ⁵			
		C.7 Dépôts extérieurs											
		C.8 Entreprise de construction et d'excavation											
		C.9 Commerce lié au transport de marchandises											
		D Établissement de services											
		D.1 Établissement de services personnels											
		D.2 Établissement de services professionnels											
		D.3 Établissement de services d'affaires											
		D.4 Établissement de services artisanaux											
		D.5 Établissement de services funéraires											
		D.6 Établissement de services de location											
		E Établissement de récréation											
		E.1 Activité de récréation extensive											
		E.2 Activité de récréation intensive											
		F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées											
		F.1 Établissement de restauration											
	F.2 Établissement de restauration rapide												
	F.3 Établissement de divertissement												
	F.4 Établissement de restauration champêtre								X	X	X	X	
	F.5 Établissement à caractère érotique												
	G Établissement hôtelier												
	G.1 Établissement hôtelier limitatif								X	X	X	X	
	G.2 Établissement hôtelier non limitatif												

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES										
			AG-11	AG-12	AG-13	AG-14	AG-15	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4		
6,4 COMMUNAUTAIRE	A	Institutionnel											
	A.1	Établissement d'enseignement											
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux											
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique											
	A.4	Établissement lié à l'administration publique											
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux											
	B	Activité éducative ou culturelle											
	B.1	Établissement lié à l'éducation											
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles											
	C	Activité religieuse ou communautaire											
D	Équipement ou infrastructure d'utilité publique		X	X	X	X	X						
6,5 INDUSTRIEL	A	Industriel I											
	B	Industriel II											
	C	Industriel III											
	D	Centre de recherche ou laboratoire											
	E	Abattoir											
	F	Industrie de première transformation agro-alimentaire	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	G	Industrie de première transformation de produits forestiers							X	X	X	X	
	H	Extraction											
	I	Atelier de fabrication et de réparation											
6,6 AGRICOLE ET FORESTIER	A	Exploitation agricole											
	A.1	Agriculture de type I	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	A.2	Agriculture de type II	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	A.3	Agriculture de type III	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	A.4	Chenils											
	B	Exploitation forestière											
	B.1	Érablière	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	B.2	Sylviculture	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	C	Matières résiduelles											
	C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire											
	C.2	Dépôt de matériaux secs											
	C.3	Site de compostage											
	C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées											
	C.5	Centre de recyclage											
	USAGES SECONDAIRES												
	Établissement de services personnels (art. 6.8)		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Établissement de services professionnels (art. 6.9)		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Établissement de services d'affaires (art. 6.10)												
	Établissement de services artisanaux (art. 6.11)		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)								X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	
	Commerce de vente du terroir (art.6.13)		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS													
	Gîte touristique		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Hébergement lié à la ferme		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Kiosque		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Abri forestier		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Éolienne domestique		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Fournaise extérieure		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
	Table Champêtre		X	X	X	X	X						
	Champ de tir								X				
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS													
	Cabane à sucre commerciale		X	X	X	X	X						

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES							
		AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10	AF-11	AF-12
6,2	A Résidentiel de faible densité								
	A.1 Habitation unifamiliale isolée	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
	B Résidentiel de moyenne densité								
	B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
	B.2 Habitation bifamiliale isolée	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
	C Résidentiel de haute densité								
	C.1 Habitation unifamiliale en rangée								
	C.2 Habitation bifamiliale jumelée								
	C.3 Habitation bifamiliale en rangée								
	C.4 Habitation trifamiliale isolée								
	C.5 Habitation trifamiliale jumelée								
	C.6 Habitation trifamiliale en rangée								
	C.7 Habitation multifamiliale								
	D Chalet ou maison de villégiature	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
E Maison mobile	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	
6,3	A Commerce de détail								
	A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation								
	A.2 Commerce de vente de produits de consommation								
	B Commerce de gros								
	B.1 Entrepôts								
	C Commerce contraignant								
	C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés					X ⁵			
	C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles		X ⁵			X ⁵			
	C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois								
	C.4 Cour de ferraille								
	C.5 Piste de course de véhicules motorisés								
	C.6 Champ de tir								
	C.7 Dépôts extérieurs								
	C.8 Entreprise de construction et d'excavation						X ⁵		
	C.9 Commerce lié au transport de marchandises						X ⁵		
	D Établissement de services								
	D.1 Établissement de services personnels								
	D.2 Établissement de services professionnels								
	D.3 Établissement de services d'affaires								
	D.4 Établissement de services artisanaux								
	D.5 Établissement de services funéraires								
	D.6 Établissement de services de location								
	E Établissement de récréation								
E.1 Activité de récréation extensive									
E.2 Activité de récréation intensive									
F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées									
F.1 Établissement de restauration									
F.2 Établissement de restauration rapide									
F.3 Établissement de divertissement									
F.4 Établissement de restauration champêtre	X	X	X	X	X	X	X	X	
F.5 Établissement à caractère érotique									
G Établissement hôtelier									
G.1 Établissement hôtelier limitatif	X	X	X	X	X	X	X	X	
G.2 Établissement hôtelier non limitatif									

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES										
			AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10	AF-11	AF-12			
COMMUNAUTAIRE	6,4	A Institutionnel											
	A.1	Établissement d'enseignement											
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux											
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique											
	A.4	Établissement lié à l'administration publique											
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux											
	B Activité éducative ou culturelle												
	B.1	Établissement lié à l'éducation											
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles											
	C Activité religieuse ou communautaire												
D Équipement ou infrastructure d'utilité publique		X	X	X	X	X	X	X	X				
INDUSTRIEL	6,5	A Industriel I											
	B Industriel II												
	C Industriel III												
	D Centre de recherche ou laboratoire												
	E Abattoir												
	F Industrie de première transformation agro-alimentaire		X	X	X	X	X	X	X	X			
	G Industrie de première transformation de produits forestiers		X	X	X	X	X	X	X	X			
	H Extraction						X		X ⁵	X			
	I Atelier de fabrication et de réparation												
AGRICOLE ET FORESTIER	6,6	A Exploitation agricole											
	A.1	Agriculture de type I	X	X	X	X	X	X	X	X			
	A.2	Agriculture de type II	X	X	X	X	X	X	X	X			
	A.3	Agriculture de type III	X	X	X	X	X	X	X	X			
	A.4	Chenils				X							
	B Exploitation forestière												
	B.1	Érablière	X	X	X	X	X	X	X	X			
	B.2	Sylviculture	X	X	X	X	X	X	X	X			
	C Matières résiduelles												
	C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire											
	C.2	Dépôt de matériaux secs											
	C.3	Site de compostage											
	C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées											
	C.5	Centre de recyclage											
	USAGES SECONDAIRES												
	Établissement de services personnels (art. 6.8)		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Établissement de services professionnels (art. 6.9)		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Établissement de services d'affaires (art. 6.10)												
	Établissement de services artisanaux (art. 6.11)		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)		X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴			
	Commerce de vente du terroir (art.6.13)		X	X	X	X	X	X	X	X			
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS													
	Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Hébergement lié à la ferme		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Kiosque		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Abri forestier		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Éolienne domestique		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Fournaise extérieure		X	X	X	X	X	X	X	X			
	Camping semi aménagé					X							
	Terrain de pratique de golf					X							
	Marina							X					
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS													

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Sous-groupe Réf. classe d'usages	ZONES																		
		RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6	RV-1	RV-2	RV-3	RV-4									
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité																		
	A.1	Habitation unifamiliale isolée	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	B Résidentiel de moyenne densité																			
	B.1	Habitation unifamiliale jumelée		X	X ¹															
	B.2	Habitation bifamiliale isolée		X	X ¹						X	X	X							
	C Résidentiel de haute densité																			
	C.1	Habitation unifamiliale en rangée																		
	C.2	Habitation bifamiliale jumelée																		
	C.3	Habitation bifamiliale en rangée																		
	C.4	Habitation trifamiliale isolée																		
	C.5	Habitation trifamiliale jumelée																		
	C.6	Habitation trifamiliale en rangée																		
	C.7	Habitation multifamiliale																		
	D	Chalet ou maison de villégiature	X	*	* ¹							X	X	X	X	X	X	X	X	X
E	Maison mobile			X ²																
COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail																		
	A.1	Commerce de vente de produits de l'alimentation																		
	A.2	Commerce de vente de produits de consommation																		
	B Commerce de gros																			
	B.1	Entrepôts																		
	C Commerce contraignant																			
	C.1	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés																		
	C.2	Commerce lié aux véhicules automobiles																		
	C.3	Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois																		
	C.4	Cour de ferraille																		
	C.5	Piste de course de véhicules motorisés																		
	C.6	Champ de tir																		
	C.7	Dépôts extérieurs																		
	C.8	Entreprise de construction et d'excavation																		
	C.9	Commerce lié au transport de marchandises																		
	D Établissement de services																			
	D.1	Établissement de services personnels																		
	D.2	Établissement de services professionnels																		
	D.3	Établissement de services d'affaires																		
	D.4	Établissement de services artisanaux																		
	D.5	Établissement de services funéraires																		
	D.6	Établissement de services de location																		
	E Établissement de récréation																			
	E.1	Activité de récréation extensive		*	*															
	E.2	Activité de récréation intensive		* ⁹	* ⁹															
F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées																				
F.1	Établissement de restauration		*	*																
F.2	Établissement de restauration rapide																			
F.3	Établissement de divertissement																			
F.4	Établissement de restauration champêtre																			
F.5	Établissement à caractère érotique																			
G Établissement hôtelier																				
G.1	Établissement hôtelier limitatif		* ¹⁰	* ¹⁰																
G.2	Établissement hôtelier non limitatif		* ¹¹	* ¹¹																

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																			
			RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6	RV-1	RV-2	RV-3	RV-4										
6,4	COMMUNAUTAIRE	A Institutionnel																				
		A.1 Établissement d'enseignement																				
		A.2 Établissement lié à la santé et aux services sociaux																				
		A.3 Établissement lié à la sécurité publique																				
		A.4 Établissement lié à l'administration publique																				
		A.5 Parc, espace vert et terrain de jeux	X			X	X	X														
		B Activité éducative ou culturelle																				
		B.1 Établissement lié à l'éducation																				
		B.2 Établissement lié aux activités culturelles																				
		C Activité religieuse ou communautaire																				
D Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
6,5	INDUSTRIEL	A Industriel I																				
		B Industriel II																				
		C Industriel III																				
		D Centre de recherche ou laboratoire																				
		E Abattoir																				
		F Industrie de première transformation agro-alimentaire			X																	
		G Industrie de première transformation de produits forestiers																				
		H Extraction																				
		I Atelier de fabrication et de réparation																				
6,6	AGRICOLE ET FORESTIER	A Exploitation agricole																				
		A.1 Agriculture de type I			X																	
		A.2 Agriculture de type II			X																	
		A.3 Agriculture de type III			X																	
		A.4 Chenils																				
		B Exploitation forestière																				
		B.1 Érablière		X	X																	
		B.2 Sylviculture		X	X																	
		C Matières résiduelles																				
		C.1 Lieu d'enfouissement sanitaire																				
		C.2 Dépôt de matériaux secs																				
		C.3 Site de compostage																				
		C.4 Entreposage et traitement de boues stabilisées																				
		C.5 Centre de recyclage																				
		USAGES SECONDAIRES																				
Établissement de services personnels (art. 6.8)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services professionnels (art. 6.9)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)																						
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)			X	X																		
Commerce de vente du terroir (art.6.13)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																						
Kiosque					X																	
Abri forestier			X	X	X																	
Éolienne domestique				X	X																	
Fournaise extérieure																						
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS																						

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																	
			CO-1	CO-2	CO-3	CO-4		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5								
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité																		
	A.1	Habitation unifamiliale isolée							X	X	X	X	X							
	B Résidentiel de moyenne densité																			
	B.1	Habitation unifamiliale jumelée							X	X	X	X	X							
	B.2	Habitation bifamiliale isolée							X	X	X	X	X							
	C Résidentiel de haute densité																			
	C.1	Habitation unifamiliale en rangée																		X
	C.2	Habitation bifamiliale jumelée																		X
	C.3	Habitation bifamiliale en rangée																		X
	C.4	Habitation trifamiliale isolée																		X
	C.5	Habitation trifamiliale jumelée																		X
	C.6	Habitation trifamiliale en rangée																		X
	C.7	Habitation multifamiliale																		
	D Chalet ou maison de villégiature									X										
	E Maison mobile																			
COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail																		
	A.1	Commerce de vente de produits de l'alimentation																		
	A.2	Commerce de vente de produits de consommation																		
	B Commerce de gros																			
	B.1	Entrepôts																		
	C Commerce contraignant																			
	C.1	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés																		
	C.2	Commerce lié aux véhicules automobiles																		
	C.3	Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois																		
	C.4	Cour de ferraille																		
	C.5	Piste de course de véhicules motorisés																		
	C.6	Champ de tir																		
	C.7	Dépôts extérieurs																		
	C.8	Entreprise de construction et d'excavation																		
	C.9	Commerce lié au transport de marchandises																		
	D Établissement de services																			
	D.1	Établissement de services personnels																		
	D.2	Établissement de services professionnels																		
	D.3	Établissement de services d'affaires																		
	D.4	Établissement de services artisanaux																		
	D.5	Établissement de services funéraires																		
	D.6	Établissement de services de location																		
	E Établissement de récréation																			
	E.1	Activité de récréation extensive																		
	E.2	Activité de récréation intensive																		
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées																			
	F.1	Établissement de restauration																		
	F.2	Établissement de restauration rapide																		
	F.3	Établissement de divertissement																		
	F.4	Établissement de restauration champêtre																		
F.5	Établissement à caractère érotique																			
G Établissement hôtelier																				
G.1	Établissement hôtelier limitatif																			
G.2	Établissement hôtelier non limitatif																			

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																	
			CO-1	CO-2	CO-3	CO-4		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5								
6,4 COMMUNAUTAIRE	A	Institutionnel																		
	A.1	Établissement d'enseignement																		
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux																		
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique																		
	A.4	Établissement lié à l'administration publique																		
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux								X	X	X	X	X						
	B	Activité éducative ou culturelle																		
	B.1	Établissement lié à l'éducation																		
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles																		
	C	Activité religieuse ou communautaire																		
D	Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X				X	X	X	X	X							
6,5 INDUSTRIEL	A	Industriel I																		
	B	Industriel II																		
	C	Industriel III																		
	D	Centre de recherche ou laboratoire																		
	E	Abattoir																		
	F	Industrie de première transformation agro-alimentaire																		
	G	Industrie de première transformation de produits forestiers																		
	H	Extraction																		
	I	Atelier de fabrication et de réparation																		
6,6 AGRICOLE ET FORESTIER	A	Exploitation agricole																		
	A.1	Agriculture de type I																		
	A.2	Agriculture de type II																		
	A.3	Agriculture de type III																		
	A.4	Chenils																		
	B	Exploitation forestière																		
	B.1	Érabièrre																		
	B.2	Sylviculture																		
	C	Matières résiduelles																		
	C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire																		
	C.2	Dépôt de matériaux secs																		
	C.3	Site de compostage																		
	C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées																		
	C.5	Centre de recyclage																		
	USAGES SECONDAIRES																			
Établissement de services personnels (art. 6.8)									X	X	X	X	X							
Établissement de services professionnels (art. 6.9)									X	X	X	X	X							
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)									X	X	X	X	X							
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)									X	X	X	X	X							
Commerce de vente du terroir (art.6.13)									X	X	X	X	X							
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																				
Espace de conservation			X	X	X	X														
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS																				

X: Usages permis
* Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES									
		R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15
6,2	A Résidentiel de faible densité										
	A.1 Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	B Résidentiel de moyenne densité										
	B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X	X	X	X		X	X		X	
	B.2 Habitation bifamiliale isolée	X	X	X	X		X	X		X	
	C Résidentiel de haute densité										
	C.1 Habitation unifamiliale en rangée	X	X	X	X		X			X	
	C.2 Habitation bifamiliale jumelée	X	X	X	X		X			X	
	C.3 Habitation bifamiliale en rangée	X	X	X	X		X			X	
	C.4 Habitation trifamiliale isolée	X	X	X	X		X			X	
	C.5 Habitation trifamiliale jumelée	X	X	X	X		X			X	
	C.6 Habitation trifamiliale en rangée	X	X	X	X		X			X	
	C.7 Habitation multifamiliale				X		X			X	X
	D Chalet ou maison de villégiature										
	E Maison mobile										
6,3	A Commerce de détail										
	A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation										
	A.2 Commerce de vente de produits de consommation				X						
	B Commerce de gros										
	B.1 Entrepôts										
	C Commerce contraignant										
	C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés										
	C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles										
	C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois										
	C.4 Cour de ferraille										
	C.5 Piste de course de véhicules motorisés										
	C.6 Champ de tir										
	C.7 Dépôts extérieurs										
	C.8 Entreprise de construction et d'excavation				X						
	C.9 Commerce lié au transport de marchandises										
	D Établissement de services										
	D.1 Établissement de services personnels										
	D.2 Établissement de services professionnels										
	D.3 Établissement de services d'affaires										
	D.4 Établissement de services artisanaux										
	D.5 Établissement de services funéraires										
	D.6 Établissement de services de location										
	E Établissement de récréation										
	E.1 Activité de récréation extensive										
	E.2 Activité de récréation intensive										
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées										
	F.1 Établissement de restauration										
F.2 Établissement de restauration rapide											
F.3 Établissement de divertissement											
F.4 Établissement de restauration champêtre											
F.5 Établissement à caractère érotique											
G Établissement hôtelier											
G.1 Établissement hôtelier limitatif											
G.2 Établissement hôtelier non limitatif											

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																			
			R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15										
6,4	COMMUNAUTAIRE	A Institutionnel																				
		A.1 Établissement d'enseignement																				
		A.2 Établissement lié à la santé et aux services sociaux																				
		A.3 Établissement lié à la sécurité publique																				
		A.4 Établissement lié à l'administration publique																				
		A.5 Parc, espace vert et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		B Activité éducative ou culturelle																				
		B.1 Établissement lié à l'éducation																				
		B.2 Établissement lié aux activités culturelles																				
		C Activité religieuse ou communautaire																				
D Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
6,5	INDUSTRIEL	A Industriel I																				
		B Industriel II																				
		C Industriel III																				
		D Centre de recherche ou laboratoire																				
		E Abattoir																				
		F Industrie de première transformation agro-alimentaire																				
		G Industrie de première transformation de produits forestiers																				
		H Extraction																				
		I Atelier de fabrication et de réparation																				
6,6	AGRIQUE ET FORESTIER	A Exploitation agricole																				
		A.1 Agriculture de type I																				
		A.2 Agriculture de type II																				
		A.3 Agriculture de type III																				
		A.4 Chenils																				
		B Exploitation forestière																				
		B.1 Érablière																				
		B.2 Sylviculture																				
		C Matières résiduelles																				
		C.1 Lieu d'enfouissement sanitaire																				
		C.2 Dépôt de matériaux secs																				
		C.3 Site de compostage																				
		C.4 Entreposage et traitement de boues stabilisées																				
		C.5 Centre de recyclage																				
		USAGES SECONDAIRES																				
Établissement de services personnels (art. 6.8)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services professionnels (art. 6.9)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)																						
Commerce de vente du terroir (art.6.13)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																						
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS																						

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES											
			R-16	R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22					
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité												
	A.1	Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X	X	X					
	B Résidentiel de moyenne densité													
	B.1	Habitation unifamiliale jumelée	X		X		X							
	B.2	Habitation bifamiliale isolée	X		X		X							
	C Résidentiel de haute densité													
	C.1	Habitation unifamiliale en rangée			X									
	C.2	Habitation bifamiliale jumelée			X									
	C.3	Habitation bifamiliale en rangée			X									
	C.4	Habitation trifamiliale isolée			X									
	C.5	Habitation trifamiliale jumelée			X									
	C.6	Habitation trifamiliale en rangée			X									
	C.7	Habitation multifamiliale			X									
	D Chalet ou maison de villégiature													
	E Maison mobile													
COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail												
	A.1	Commerce de vente de produits de l'alimentation												
	A.2	Commerce de vente de produits de consommation												
	B Commerce de gros													
	B.1	Entrepôts												
	C Commerce contraignant													
	C.1	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés												
	C.2	Commerce lié aux véhicules automobiles												
	C.3	Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois												
	C.4	Cour de ferraille												
	C.5	Piste de course de véhicules motorisés												
	C.6	Champ de tir												
	C.7	Dépôts extérieurs												
	C.8	Entreprise de construction et d'excavation												
	C.9	Commerce lié au transport de marchandises												
	D Établissement de services													
	D.1	Établissement de services personnels												
	D.2	Établissement de services professionnels												
	D.3	Établissement de services d'affaires												
	D.4	Établissement de services artisanaux												
	D.5	Établissement de services funéraires												
	D.6	Établissement de services de location												
	E Établissement de récréation													
	E.1	Activité de récréation extensive												
	E.2	Activité de récréation intensive												
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées													
	F.1	Établissement de restauration												
	F.2	Établissement de restauration rapide												
F.3	Établissement de divertissement													
F.4	Établissement de restauration champêtre													
F.5	Établissement à caractère érotique													
G Établissement hôtelier														
G.1	Établissement hôtelier limitatif													
G.2	Établissement hôtelier non limitatif													

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES							
			R-16	R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22	
6,4	A	Institutionnel								
	A.1	Établissement d'enseignement								
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux								
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique								
	A.4	Établissement lié à l'administration publique								
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X	
	B	Activité éducative ou culturelle								
	B.1	Établissement lié à l'éducation								
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles								
	C	Activité religieuse ou communautaire								
D	Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X	X	X	X		
6,5	A	Industriel I								
	B	Industriel II								
	C	Industriel III								
	D	Centre de recherche ou laboratoire								
	E	Abattoir								
	F	Industrie de première transformation agro-alimentaire								
	G	Industrie de première transformation de produits forestiers								
	H	Extraction								
	I	Atelier de fabrication et de réparation					X			
6,6	A	Exploitation agricole								
	A.1	Agriculture de type I								
	A.2	Agriculture de type II								
	A.3	Agriculture de type III								
	A.4	Chenils								
	B	Exploitation forestière								
	B.1	Érabièrre								
	B.2	Sylviculture								
	C	Matières résiduelles								
	C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire								
	C.2	Dépôt de matériaux secs								
	C.3	Site de compostage								
	C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées								
	C.5	Centre de recyclage								
	USAGES SECONDAIRES									
Établissement de services personnels (art. 6.8)			X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services professionnels (art. 6.9)			X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)			X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)			X	X	X	X	X	X	X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)										
Commerce de vente du terroir (art.6.13)			X	X	X	X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS										

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																			
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5		I-1	I-2	I-3	I-4										
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité																			
	A.1	Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X							X	X						
	B Résidentiel de moyenne densité																				
	B.1	Habitation unifamiliale jumelée			X	X	X													X	
	B.2	Habitation bifamiliale isolée			X	X	X													X	
	C Résidentiel de haute densité																				
	C.1	Habitation unifamiliale en rangée			X	X	X														
	C.2	Habitation bifamiliale jumelée			X	X	X														
	C.3	Habitation bifamiliale en rangée			X	X	X														
	C.4	Habitation trifamiliale isolée			X	X	X														
	C.5	Habitation trifamiliale jumelée			X	X	X														
	C.6	Habitation trifamiliale en rangée			X	X	X														
	C.7	Habitation multifamiliale			X	X															
	D Chalet ou maison de villégiature																				
	E Maison mobile																				
COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail																			
	A.1	Commerce de vente de produits de l'alimentation		X	X	X	X							X	X				X	X	
	A.2	Commerce de vente de produits de consommation		X	X	X	X						X	X	X	X			X	X	
	B Commerce de gros																				
	B.1	Entrepôts											X	X	X	X					
	C Commerce contraignant																				
	C.1	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés						X				X	X	X	X						
	C.2	Commerce lié aux véhicules automobiles			X			X				X	X	X	X						
	C.3	Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois										X	X	X	X						
	C.4	Cour de ferraille																			
	C.5	Piste de course de véhicules motorisés																			
	C.6	Champ de tir																			
	C.7	Dépôts extérieurs	X											X							
	C.8	Entreprise de construction et d'excavation	X																X	X	
	C.9	Commerce lié au transport de marchandises	X																X	X	
	D Établissement de services																				
	D.1	Établissement de services personnels	X	X	X	X	X						X						X		
	D.2	Établissement de services professionnels	X	X	X	X	X						X						X		
	D.3	Établissement de services d'affaires	X	X	X	X	X						X						X		
	D.4	Établissement de services artisanaux	X	X	X	X	X						X						X		
	D.5	Établissement de services funéraires	X	X	X	X	X						X						X		
	D.6	Établissement de services de location	X	X	X	X	X						X						X		
	E Établissement de récréation																				
	E.1	Activité de récréation extensive																			
	E.2	Activité de récréation intensive													X						X
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées																				
	F.1	Établissement de restauration		X	X	X	X							X							X
	F.2	Établissement de restauration rapide		X	X	X	X							X							X
	F.3	Établissement de divertissement			X									X							X
	F.4	Établissement de restauration champêtre																			
F.5	Établissement à caractère érotique												X								
G Établissement hôtelier																					
G.1	Établissement hôtelier limitatif																		X	X	
G.2	Établissement hôtelier non limitatif																			X	

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																	
			C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	I-1	I-2	I-3	I-4									
			6,4	COMMUNAUTAIRE	A Institutionnel															
	A.1	Établissement d'enseignement																	X	
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux																	X	X
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique																	X	
	A.4	Établissement lié à l'administration publique					X												X	
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux																		
	B Activité éducative ou culturelle																			
	B.1	Établissement lié à l'éducation																		
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles																		
	C Activité religieuse ou communautaire																			
	D Équipement ou infrastructure d'utilité publique		X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X	X
6,5	INDUSTRIEL	A Industriel I											X	X	X	X	X	X	X	X
	B Industriel II												X	X	X	X	X	X	X	X
	C Industriel III																			
	D Centre de recherche ou laboratoire												X	X	X	X	X	X	X	X
	E Abattoir												X	X	X	X	X	X	X	X
	F Industrie de première transformation agro-alimentaire												X	X	X	X	X	X	X	X
	G Industrie de première transformation de produits forestiers												X	X	X	X	X	X	X	X
	H Extraction																			
	I Atelier de fabrication et de réparation					X	X	X					X	X	X	X	X	X	X	X
6,6	AGRICOLE ET FORESTIER	A Exploitation agricole																		
	A.1	Agriculture de type I																		
	A.2	Agriculture de type II																		
	A.3	Agriculture de type III																		
	A.4	Chenils																		
	B Exploitation forestière																			
	B.1	Érabièrre																		
	B.2	Sylviculture																		
	C Matières résiduelles																			
	C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire																		
	C.2	Dépôt de matériaux secs																		
	C.3	Site de compostage																	X	
	C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées																	X	
	C.5	Centre de recyclage																	X	
	USAGES SECONDAIRES																			
	Établissement de services personnels (art. 6.8)																			
	Établissement de services professionnels (art. 6.9)																			
	Établissement de services d'affaires (art. 6.10)																			
	Établissement de services artisanaux (art. 6.11)																			
	Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)																			
	Commerce de vente du terroir (art. 6.13)																			
	USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																			
	Kiosque		X	X	X	X	X	X												
	USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS																			
	Établissement à caractère érotique					X														

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES							
		P-1	P-2	P-3	P-4				
6,2	A Résidentiel de faible densité								
	A.1 Habitation unifamiliale isolée	X		X					
	B Résidentiel de moyenne densité								
	B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X		X					
	B.2 Habitation bifamiliale isolée	X		X					
	C Résidentiel de haute densité								
	C.1 Habitation unifamiliale en rangée	X							
	C.2 Habitation bifamiliale jumelée	X							
	C.3 Habitation bifamiliale en rangée	X							
	C.4 Habitation trifamiliale isolée	X							
	C.5 Habitation trifamiliale jumelée	X							
	C.6 Habitation trifamiliale en rangée	X							
	C.7 Habitation multifamiliale	X							
	D Chalet ou maison de villégiature								
	E Maison mobile								
6,3	A Commerce de détail								
	A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation								
	A.2 Commerce de vente de produits de consommation	X							
	B Commerce de gros								
	B.1 Entrepôts								
	C Commerce contraignant								
	C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés								
	C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles								
	C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois								
	C.4 Cour de ferraille								
	C.5 Piste de course de véhicules motorisés								
	C.6 Champ de tir								
	C.7 Dépôts extérieurs								
	C.8 Entreprise de construction et d'excavation								
	C.9 Commerce lié au transport de marchandises								
	D Établissement de services								
	D.1 Établissement de services personnels								
	D.2 Établissement de services professionnels								
	D.3 Établissement de services d'affaires								
	D.4 Établissement de services artisanaux								
	D.5 Établissement de services funéraires								
	D.6 Établissement de services de location								
	E Établissement de récréation								
	E.1 Activité de récréation extensive		X						
	E.2 Activité de récréation intensive		X						
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées								
	F.1 Établissement de restauration								
F.2 Établissement de restauration rapide									
F.3 Établissement de divertissement									
F.4 Établissement de restauration champêtre									
F.5 Établissement à caractère érotique									
G Établissement hôtelier									
G.1 Établissement hôtelier limitatif									
G.2 Établissement hôtelier non limitatif									

X: Usages permis

*: Usages conditionnels

Grille des usages et des constructions autorisés par zones

GROUPE D'USAGES	Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES																
			P-1	P-2	P-3	P-4													
6,4 COMMUNAUTAIRE	A	Institutionnel																	
	A.1	Établissement d'enseignement	X																
	A.2	Établissement lié à la santé et aux services sociaux	X																
	A.3	Établissement lié à la sécurité publique	X		X														
	A.4	Établissement lié à l'administration publique	X		X	X													
	A.5	Parc, espace vert et terrain de jeux	X	X															
	B	Activité éducative ou culturelle																	
	B.1	Établissement lié à l'éducation	X																
	B.2	Établissement lié aux activités culturelles	X																
	C	Activité religieuse ou communautaire	X	X	X														
D	Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	X	X	X														
6,5 INDUSTRIEL	A	Industriel I																	
	B	Industriel II																	
	C	Industriel III																	
	D	Centre de recherche ou laboratoire																	
	E	Abattoir																	
	F	Industrie de première transformation agro-alimentaire																	
	G	Industrie de première transformation de produits forestiers																	
	H	Extraction																	
	I	Atelier de fabrication et de réparation																	
6,6 AGRICOLE ET FORESTIER	A	Exploitation agricole																	
	A.1	Agriculture de type I																	
	A.2	Agriculture de type II																	
	A.3	Agriculture de type III																	
	A.4	Chenils																	
	B	Exploitation forestière																	
	B.1	Érablière																	
	B.2	Sylviculture																	
	C	Matières résiduelles																	
	C.1	Lieu d'enfouissement sanitaire																	
C.2	Dépôt de matériaux secs																		
C.3	Site de compostage																		
C.4	Entreposage et traitement de boues stabilisées																		
C.5	Centre de recyclage																		
USAGES SECONDAIRES																			
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																			
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS																			

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

1. Permis si construit conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
2. Permis dans le cadre des privilèges accordés conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
3. Permis uniquement pour un usage existant implanté conformément à la LPTAAQ à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
4. Permis selon les conditions suivantes :
 - Doit respecter les normes édictées par l'article 6.12;
 - Peut également être autorisé dans in bâtiment accessoire existant et complémentaire à la résidence;
5. Permis uniquement pour un usage déjà existant;
6. Permis selon les conditions suivantes :
 - L'activité projetée en lien avec cette catégorie d'usage doit être reliée directement à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréatives ou touristiques. Ce potentiel doit être circonscrit spatialement et décrit quant à ses composantes
 - i. À titre d'illustration, un lac et sa périphérie immédiate (une bande de ±300 mètres, par exemple) peuvent constituer un potentiel naturel qui peut être mis en valeur à des fins récréatives ou touristiques.
 - permis dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture :
 - i. en orientant les usages non agricoles vers des secteurs qui ne sont pas dans le rayon de protection des bâtiments d'élevage (distances séparatrices);
 - ii. en orientant les usages non agricoles vers des secteurs incultes ou boisés (sans potentiel acéricole) en évitant le morcellement du boisé en parcelles de faible superficie;
 - iii. en orientant les usages non agricoles vers des secteurs ayant un potentiel des sols de classes 5, 6 ,7 et 0 selon l'inventaire des terres du Canada.
7. Avant 2021, seules les constructions en bordure de route existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé pourront être permises.
8. Doit respecter les règles édictées à la section 34 du chapitre 4 du règlement de zonage
9. Parmi cette classe, seuls les usages « base de plain air avec aménagement permanent », « terrain de camping aménagé » et « terrain de golf » peuvent faire l'objet d'un usage conditionnel
10. Parmi cette classe, seul l'usage « auberge » peut faire l'objet d'un usage conditionnel
11. Parmi cette classe, seuls les usages « auberge » et « hôtel » peuvent faire l'objet d'un usage conditionnel

SECTION 2
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE

GÉNÉRALITÉS **7.6**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone, le tout tel qu'identifié à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLE DES
NORMES RELATIVES
À L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS PAR
ZONE** **7.7**

Les notes en exposant dans la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone réfèrent à la section *Notes* au bas de la grille.

**DÉROGATION À LA
MARGE DE REcul
AVANT MINIMALE** **7.8**

Sous réserve de l'article 4.105, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont situés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

**DÉROGATION À LA
MARGE LATÉRALE** **7.9**

Pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.

**GRILLE DES
NORMES RELATIVES
À L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS PAR
ZONES** **7.10**

Les normes d'implantation sont indiquées aux grilles des normes d'implantation des bâtiments par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	AG-1	AG-2	AG-3	AG-4	AG-5	AG-6	AG-7	AG-8	AG-9	AG-10
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8 ¹	8 ¹	8	8	8 ¹	8	8	8	8 ¹
bâtiments accessoires	8	8 ¹	8 ¹	8	8	8 ¹	8	8	8	8 ¹
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- maximum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
bâtiments accessoires ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	AG-11	AG-12	AG-13	AG-14	AG-15	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8	8 ¹	8	8	8 ¹	8	8 ¹	8	
bâtiments accessoires	8	8	8 ¹	8	8	8 ¹	8	8 ¹	8	
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
- maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- maximum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
bâtiments accessoires ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Notes:

¹: Pour les terrains adjacents à la route 249 à l'extérieur du périmètre urbain, la marge de recul avant minimale est de **23 mètres**

²: Les murs dont la façade est située à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'**aucune ouverture**.

³: Pour les normes relatives aux bâtiments accessoires, se référer à la section 3 du chapitre 4 du règlement de zonage

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10	AF-11	AF-12		
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8 ¹	8	8	8	8	8	8		
bâtiments accessoires	8	8 ¹	8	8	8	8	8	8		
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9	9		
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²		
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3		
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²		
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6		
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1	1	1		
- maximum	2	2	2	2	2	2	2	2		
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-	-		
- maximum	-	-	-	-	-	-	-	-		
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30		
bâtiments accessoires ³	-	-	-	-	-	-	-	-		

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6	RV-1	RV-2	RV-3	RV-4
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8	8 ¹	8	8	8	8	8	8	8
bâtiments accessoires	8	8	8 ¹	8	8	8	8	8	8	8
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	12	12	12	12
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- maximum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
bâtiments accessoires ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Notes:

¹: Pour les terrains adjacents à la route 249 à l'extérieur du périmètre urbain, la marge de recul avant minimale est de **23 mètres**

²: Les murs dont la façade est située à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'**aucune ouverture**.

³: Pour les normes relatives aux bâtiments accessoires, se référer à la section 3 du chapitre 4 du règlement de zonage

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	CO-1	CO-2	CO-3	CO-4		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8	8	8		8	8	5	5	5
bâtiments accessoires	8	8	8	8		8	8	5	5	5
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	12	12	12	12		9	9	5	5	5
bâtiments accessoires						1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3		3	3	3	3	3
bâtiments accessoires						1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6		6	6	6	6	6
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1		1	1	1	1	1
- maximum	2	2	2	2		2	4	2	2	3
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-		-	-	-	-	-
- maximum	-	-	-	-		-	-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30		30	30	30	30	30
bâtiments accessoires ³	-	-	-	-		10	10	10	10	10

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8	8	5	8	8	8	8	8	8
bâtiments accessoires	8	8	8	5	8	8	8	8	8	8
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	5	9	9	9	9	9	9
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- maximum	4	2	3	2	2	2	2	2	4	4
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- maximum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
bâtiments accessoires ³	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

Notes:

¹: Pour les terrains adjacents à la route 249 à l'extérieur du périmètre urbain, la marge de recul avant minimale est de **23 mètres**

²: Les murs dont la façade est située à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'**aucune ouverture**.

³: Pour les normes relatives aux bâtiments accessoires, se référer à la section 3 du chapitre 4 du règlement de zonage

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	R-16	R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22			
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8	8	8	8	8	8			
bâtiments accessoires	8	8	8	8	8	8	8			
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9			
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²			
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3			
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²			
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6			
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1	1			
- maximum	2	2	3	2	2	2	2			
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-			
- maximum	-	-	-	-	-	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30			
bâtiments accessoires ³	10	10	10	10	10	10	10			

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7			
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8	8	8	8	8	8			
bâtiments accessoires	8	8	8	8	8	8	8			
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9			
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²			
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3	3	3	3	3	3	3			
bâtiments accessoires	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²	1 ²			
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6			
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1	1	d		
- maximum	2	2	2	2	2	2	2			
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-	-	-			
- maximum	-	-	-	-	-	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30			
bâtiments accessoires ³	10	10	10	10	10	10	10			

Notes:

¹: Pour les terrains adjacents à la route 249 à l'extérieur du périmètre urbain, la marge de recul avant minimale est de **23 mètres**

²: Les murs dont la façade est située à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'**aucune ouverture**.

³: Pour les normes relatives aux bâtiments accessoires, se référer à la section 3 du chapitre 4 du règlement de zonage

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5		I-1 ⁵	I-2 ⁵	I-3 ⁵	I-4 ⁵
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	6	6	6	4	6		8	10	8	8
bâtiments accessoires	6	6	6	4	6		8	10	8	8
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	6 ⁴	6 ⁴	6 ⁴	6 ⁴	6 ⁴		12	15	12	12
bâtiments accessoires	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴		1 ²	1 ²	1 ²	1 ²
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3 ⁴	3 ⁴	3 ⁴	3 ⁴	3 ⁴		6 ⁴	6 ⁴	6 ⁴	6 ⁴
bâtiments accessoires	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴		1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴	1 ²⁻⁴
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6	6	6	6	6		12	12	12	12
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1		1	1	1	1
- maximum	2	2	2	2	2		3	3	3	3
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-	-	-	-	-		-	-	-	-
- maximum	-	-	-	-	-		-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30		40	40	40	40
bâtiments accessoires ³	10	10	10	10	10		10	10	10	10

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6				
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	8	8	8	8	8				
bâtiments accessoires	8	8	8	8	8	8				
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	8	10	8	8	8	8				
bâtiments accessoires										
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	5	5	5	5	5	5				
bâtiments accessoires										
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	10	10	10	10	10	10				
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1	1	1	1	1	1				
- maximum	3	3	3	3	3	3				
hauteur en mètres (m):										
- minimum										
- maximum										
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30	30	30	30	30	30				
bâtiments accessoires ³										

Notes:

- ¹: Pour les terrains adjacents à la route 249 à l'extérieur du périmètre urbain, la marge de recul avant minimale est de **23 mètres**
- ²: Les murs dont la façade est située à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'**aucune ouverture**.
- ³: Pour les normes relatives aux bâtiments accessoires, se référer à la section 3 du chapitre 4 du règlement de zonage
- ⁴: Lorsqu'adjacent à une zone résidentielle, utiliser un ratio de 1,5
- ⁵: Les projets industriels implantés devront suivre les normes prescrites à l'article 4,91 du présent règlement